

Parachèvement de l'autoroute



Appel de qualification

pour

la conception, la construction,
le financement, l'exploitation,
l'entretien et la réhabilitation

du

parachèvement en mode
de partenariat public-privé
de l'autoroute 30
dans la région de Montréal



Appel de qualification pour le Parachèvement en PPP de l'A-30

Aux Candidats,

Le ministère des Transports du Québec (le « **Ministère** ») envisage réaliser une partie du Parachèvement de l'A-30 dans la région de Montréal, selon l'approche de partenariat public-privé, dans le cadre d'un appel de propositions international.

Le présent Appel de qualification constitue la première étape du processus de sélection menant au choix éventuel d'un Partenaire privé avec lequel le Ministère désire conclure une entente dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30.

Afin que sa Candidature soit évaluée, le Candidat doit respecter toutes les conditions de recevabilité, telles qu'elles sont énoncées dans le présent document.

Dans le but d'uniformiser la présentation des Candidatures, pour en assurer un emploi simple et efficace et dans le but d'aider le Candidat à préparer un document complet, la structure de présentation des Candidatures est incluse à l'annexe 1 de ce document.

Les principales dates afférentes à cette première étape du processus de sélection sont :

- lancement de l'Appel de qualification 8 novembre 2006
- séance d'information aux Candidats 22 novembre 2006
- fin de la période des questions
quant à l'Appel de qualification..... 15 décembre 2006
- date limite de dépôt des Candidatures..... 17 janvier 2007
- annonce des Candidats qualifiés invités
à l'Appel de propositions 16 février 2007

Nous tenons à remercier tous les Candidats de l'intérêt qu'ils portent au Parachèvement en PPP de l'A-30.

M. Denys Jean
Sous-ministre



Table des matières

Glossaire	1
1. Introduction	4
1.1 Objet de l'appel de qualification et principales étapes	4
1.2 L'occasion d'affaires	4
1.3 Objectifs visés.....	5
1.4 Réalisation en PPP.....	5
1.5 Contexte socio-économique de la Montérégie	5
1.6 Équipe oeuvrant au Parachèvement en PPP de l'A-30	6
1.7 Surveillance du déroulement du processus de sélection	6
1.8 Vérification	6
2. Le Parachèvement de l'A-30	7
2.1 Principales composantes.....	8
2.2 Modèle d'affaires et responsabilités confiées au Partenaire privé	9
2.3 Paiement au Partenaire privé.....	10
2.4 Processus d'approbation	11
2.5 Encadrement législatif.....	12
2.6 Les Accords de commerce	12
3. Processus de sélection du Partenaire privé.....	13
3.1 Description du processus de sélection.....	13
3.2 Échéancier.....	14
3.3 Transparence du processus de sélection.....	14
4. Évaluation des Candidatures	15
4.1 Processus de sélection	15
4.2 Évaluation des Candidatures.....	15
4.3 Conditions de recevabilité	15
4.4 Capacité financière	15
4.5 Critères d'appréciation	16
4.6 Choix des Candidats qualifiés.....	17
4.7 Maintien de la Candidature d'un Candidat.....	17
4.8 Transmission des résultats de l'évaluation aux Candidats	17

5. Directives aux Candidats 18

5.1	Date et endroit de remise.....	18
5.2	Le Représentant du ministre.....	18
5.3	Examen des documents.....	18
5.4	Questions et réponses aux questions.....	18
5.5	Séance d'information et visite des lieux.....	18
5.6	Élaboration et présentation d'une Candidature.....	19
5.7	Retrait d'une Candidature.....	19
5.8	Ouverture des Candidatures.....	19

6. Conditions générales..... 20

6.1	Lettres de crédit, cautionnements et autres garanties.....	20
6.2	Engagement de certains conseillers ou experts par un Candidat.....	20
6.3	Communication.....	21
6.4	Accès à l'information.....	22
6.5	Conflit d'intérêts et exclusivité.....	22
6.6	Lobbyisme et obligations d'après-mandat.....	23
6.7	Collusion.....	23
6.8	Coûts et dépenses des Candidats.....	23
6.9	Modification de la composition d'un Candidat.....	23
6.10	Droits du Ministre.....	24
6.11	Responsabilité du Ministre relativement à l'exactitude des informations.....	24
6.12	Absence de recours.....	24
6.13	Propriété des documents.....	24
6.14	Version officielle du document d'appel de qualification.....	24
6.15	La langue officielle.....	24
6.16	Versions anglaises des documents.....	24

Annexes

Annexe 1	- Structure de présentation des Candidatures.....	28
Annexe 2	- Description des principales caractéristiques techniques du Parachèvement de l'A-30.....	38
Annexe 3	- Formule d'engagement.....	46
Annexe 4	- Étiquette de retour.....	50



Glossaire

Appel de propositions :

L'appel de propositions relatif au Parachèvement en PPP de l'A-30 qui sera remis aux Candidats qualifiés invités à y participer.

Appel de qualification :

Cet appel de qualification incluant ses annexes et, le cas échéant, ses addenda.

BMOPPP :

Le Bureau de la mise en œuvre du partenariat public-privé.

Candidat :

La Personne ou Consortium qui dépose une Candidature pour le Parachèvement en PPP de l'A-30 en réponse au présent Appel de qualification.

Candidat qualifié :

Le Candidat qualifié au terme de cet Appel de qualification.

Candidat sélectionné :

Le Candidat qualifié retenu au terme de l'Appel de propositions pour conclure une Entente de partenariat.

Candidature :

L'ensemble de l'information préparée et fournie par un Candidat au soutien de sa candidature dans le cadre du présent Appel de qualification ainsi que toute l'information découlant des vérifications effectuées par le Ministre et des renseignements supplémentaires obtenus dans le cadre de l'évaluation de la candidature de ce Candidat et du présent Appel de qualification.

Capitaux propres :

Les sommes investies aux fins d'acquérir des actions du capital-actions, une participation dans une société de personnes, une participation dans une société à responsabilité limitée, une participation dans une société en commandite, une participation dans une fiducie ou une autre forme de participation dans le capital-actions d'une Personne, ainsi que les bons de souscription, les options ou les autres droits permettant à leur porteur d'acheter ou d'acquérir une telle participation. Sont également des « Capitaux propres » aux fins du présent Appel de qualification, le produit

de financement hybride, subordonné, sous forme de prêts participatifs, prêts subordonnés, prêts à redevance, débiteures ou prêts convertibles et comportant généralement des caractéristiques de capital de risque, telles qu'un moratoire sur le remboursement du capital ou d'intérêts, une prime de risque ou un rendement établi en fonction des flux de trésorerie ou autres.

Comité de sélection :

Le comité de sélection, formé de l'ensemble des individus, des comités et sous-comités, chargé du traitement, de l'analyse ou de l'évaluation des Candidatures reçues dans le cadre de l'Appel de qualification et de faire des recommandations au Ministre à l'égard de la sélection des Candidats qualifiés.

Consortium :

Le regroupement de deux ou de plusieurs Personnes pour les fins de soumettre leur Candidature et pour, le cas échéant, réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30.

Convention de soumission :

L'entente entre le Ministre et chacun des Candidats qualifiés invités à participer à l'Appel de propositions conclue préalablement à ce que soit donné aux Candidats qualifiés l'accès à la salle de documentation électronique et au téléchargement des volumes 2 (Projet d'Entente de partenariat) et 3 (Exigences techniques) de l'Appel de propositions par un Candidat qualifié. Le projet de Convention de soumission fait partie de la documentation relative à l'Appel de propositions.

DOM :

La Direction de l'Ouest de la Montérégie du ministère des Transports.

Entente Canada-Québec relative à l'autoroute 30 :

L'entente conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec le 12 mai 2004 intitulée *Canada-Québec, Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, entente sur l'autoroute 30 (volet 1), 2003-2004/2006-2007*, et ses modifications éventuelles.

Entente de partenariat :

L'entente de partenariat à intervenir entre le Ministre et le Partenaire privé à l'égard du Parachèvement en PPP de l'A-30.

Gouvernement :

Le gouvernement du Québec.

Infrastructure :

L'ensemble des routes, ponts, tunnels, système de péage et tous les autres ouvrages devant être réalisés ou entretenus en vertu de l'Entente de partenariat.

Membre :

La Personne qui investira des Capitaux propres dans le Partenaire privé pour la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30.

Ministère :

Le ministère des Transports du Québec ou son représentant.

Ministre :

Le ministre des Transports du Québec ou son représentant.

Mode conventionnel :

Les processus usuels d'adjudication et de réalisation de travaux de construction d'infrastructures de transport par le Ministère autres qu'en PPP.

Parachèvement de l'A-30 :

L'ensemble des activités devant être réalisées afin de parachever l'autoroute 30, en mode PPP et en Mode conventionnel, à partir de la jonction des autoroutes A-540 et A-20 à Vaudreuil-Dorion jusqu'à l'échangeur Jean-Leman situé à l'est de l'autoroute 15 dans la municipalité de Candiac, tel que plus amplement décrit à l'annexe 2 du présent Appel de qualification.

Parachèvement en PPP de l'A-30 :

L'ensemble des activités relatives à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation, devant se dérouler sur une période d'environ 35 ans, que le Partenaire privé doit accomplir en vertu de l'Entente de partenariat relativement à la Partie Ouest de l'autoroute 30 incluant le système de péage, auxquelles pourraient s'ajouter, le cas échéant, les

activités relatives à l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation des Parties Est et Centrale de l'autoroute 30, ainsi que le financement de l'ensemble de ces activités.

Partenaire privé :

Le Candidat sélectionné, à la suite de l'Appel de propositions, qui conclut une Entente de partenariat.

Participant :

La Personne qui sera responsable, pour le compte d'un Candidat, au minimum de l'un des éléments suivants :

- 25 % de la valeur des travaux de conception du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- 15 % de la valeur des travaux de construction du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- 25 % de la valeur des travaux d'exploitation et d'entretien du Parachèvement en PPP de l'A-30.

Est également réputée un « Participant » aux termes du présent Appel de qualification, toute Personne désignée par le Candidat au titre de « Participant » en raison de l'expertise particulière qu'elle peut apporter au Parachèvement en PPP de l'A-30.

Partie Centrale :

La portion du Parachèvement de l'A-30 décrite sommairement à la section 2.1 du présent Appel de qualification sous la rubrique Partie Centrale.

Partie Est :

La portion du Parachèvement de l'A-30 décrite sommairement à la section 2.1 du présent Appel de qualification sous la rubrique Partie Est.

Partie Ouest :

La portion du Parachèvement de l'A-30 décrite sommairement à la section 2.1 du présent Appel de qualification sous la rubrique Partie Ouest.

Personne :

Une personne physique, personne morale, société de personnes (y compris une société en commandite), fiducie, fonds, association, organisme ou tout autre groupement de personnes constitué en personne morale ou non, ainsi qu'une personne physique ou toute autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal.

Personne clé :

La personne physique qui occupe, pour le compte d'un Candidat, l'une des fonctions suivantes ou une fonction hiérarchique équivalente dans la structure administrative proposée pour assurer la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 :

- le directeur de projet;
- le directeur du financement;
- le directeur de l'administration;
- le chargé de projet (individu qui doit être sur les lieux où se déroulent les activités du Parachèvement en PPP de l'A-30 et qui est responsable de la gestion de celles-ci et est en communication constante avec l'équipe du Ministère et ce, jusqu'à la mise en service de l'Infrastructure);
- le directeur de la qualité;
- le directeur de l'environnement;
- le directeur de la conception;
- le directeur de l'équipe de conception des ouvrages d'art majeurs;
- le directeur de la construction;
- le directeur adjoint de la construction (ouvrages d'art majeurs et autres);
- le directeur de l'exploitation et de l'entretien.

Personne liée :

Une Personne qui vis-à-vis d'une autre Personne a des liens avec celle-ci.

Aux fins de la définition de « Personne liée », constituent des liens les relations entre une Personne et :

- 1° la société dont elle possède des titres lui assurant plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation;
- 2° son associé;
- 3° la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire, de liquidateur de succession ou des fonctions analogues;

De plus, aux fins de la définition de « Personne liée » une société est liée à une autre lorsqu'elle en est la filiale ou qu'elle est membre du même groupe de sociétés au sens où les termes « filiale » et « groupe » sont définis à l'article 9 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1.

PPP :

Un partenariat public-privé.

PPPQ :

Partenariats public-privé Québec, également désigné par Agence des partenariats public-privé du Québec et institué en vertu de la *Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec*, L.R.Q. c. A-7.002.

Représentant du ministre :

Le représentant du Ministre désigné à ce titre à la section 5.2 du présent Appel de qualification.

Vérificateur du processus de sélection :

La personne chargée à ce titre d'examiner l'ensemble du processus de sélection des Candidats qualifiés et de s'assurer qu'il se déroule de façon équitable, transparente et conformément aux modalités de l'Appel de qualification.

1. Introduction

1.1 Objet de l'appel de qualification et principales étapes

Le présent Appel de qualification vise la sélection des Candidats qui seront invités à soumettre une proposition pour le Parachèvement en PPP de l'A-30 dans la région de Montréal. Dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30, le Ministre considère la possibilité de confier au Partenaire privé l'exploitation et l'entretien d'environ 21,2 km supplémentaires d'une portion de l'autoroute 30 déjà construite par le Ministère et d'une portion en voie de l'être, pour une période d'une durée d'environ 30 ans.

Le Ministre invite les Candidats à soumettre leur Candidature suivant les indications et les conditions précisées au présent Appel de qualification. Ils doivent témoigner de leur intérêt, leur expérience, leur capacité financière, leurs compétences technique et financière et de la qualité de leurs ressources. Les critères d'évaluation des Candidatures sont présentés à la section 4 du présent Appel de qualification.

Le Ministre n'évaluera que les Candidatures qui respectent toutes les conditions de recevabilité présentées dans le présent Appel de qualification. La structure de présentation des Candidatures jointe à l'annexe 1 doit donc être suivie afin d'uniformiser la présentation des renseignements requis des Candidats et d'en faciliter l'évaluation.

Un maximum de trois Candidats ayant obtenu le plus haut pointage total se verront inscrits sur la liste des Candidats qualifiés invités à participer à l'Appel de propositions. Ces Candidats seront par la suite invités à soumettre une proposition selon les critères et modalités précisés dans l'Appel de propositions qui suivra.

Les principales étapes menant à la conclusion de l'Entente de partenariat, dont la sélection des Candidats qualifiés, sont décrites à la section 3.2 de l'Appel de qualification.

Le présent Appel de qualification ne constitue, ni directement ni indirectement, une offre de passer un marché public et n'oblige pas le Ministre à passer un tel marché avec une partie quelconque. Le Ministre peut, en tout temps, mettre fin ou modifier le présent Appel de qualification, à son entière discrétion.

1.2 L'occasion d'affaires

Le Gouvernement, par l'entremise du Ministre, avec la collaboration financière du gouvernement du Canada, désire parachever l'autoroute 30 à partir de la jonction des autoroutes A-540 et A-20 à Vaudreuil-Dorion jusqu'à l'échangeur Jean-Leman situé à l'est de l'autoroute 15 dans la municipalité de Candiac. Le Ministre veut ainsi doter la région de Montréal d'une autoroute de contournement de l'île de Montréal, à quatre voies, via la Rive-sud, dans le respect des modalités et des principes suivants :

- réaliser la Partie Ouest du Parachèvement de l'A-30 totalisant 42 km, entre Vaudreuil-Dorion et Châteauguay, en recourant à la formule de partenariat avec le secteur privé, connue sous le vocable de PPP, dont l'ordre de grandeur du coût de conception-construction serait de plus d'un milliard de dollars;
- réaliser la Partie Est du Parachèvement de l'A-30 totalisant 12,2 km, entre l'autoroute 30 existante à Saint-Constant jusqu'à l'échangeur Jean-Leman à Candiac, suivant un Mode conventionnel. Le Ministre considère, par ailleurs, la possibilité de confier au Partenaire privé éventuel l'entretien, l'exploitation et la réhabilitation de la Partie Est ainsi que des 9 km composant la Partie Centrale de l'autoroute 30 reliant la Partie Ouest et la Partie Est;
- réaliser le Parachèvement de l'A-30 au meilleur coût possible et dans le respect de l'échéancier prévu, aussi bien pour la partie exécutée en Mode conventionnel que pour celle exécutée en mode PPP;
- réaliser le Parachèvement de l'A-30 dans le respect des lois applicables, notamment, en matière d'environnement, tout en maintenant un équilibre adéquat entre les préoccupations environnementales et la sécurité du transport;
- réaliser le Parachèvement de l'A-30 dans le respect, notamment, des contraintes opérationnelles liées aux activités découlant de la construction d'un pont au-dessus du canal de Beauharnois et de la Voie maritime du Saint-Laurent, dont certains aspects liés à la sécurité.

Le Ministre préconise une approche de PPP pour une portion du Parachèvement de l'A-30 afin de mettre à profit l'expertise du secteur privé. Il compte sur une participation importante du secteur privé en ce qui a trait au partage des responsabilités et des risques ainsi qu'au financement. Le Ministre veut également accélérer la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 grâce à l'expertise, l'apport technologique et la gestion d'un Partenaire privé. Le Gouvernement envisage donc une approche selon laquelle une Personne ou un Consortium assumera, à titre de Partenaire privé, les responsabilités de conception, construction, exploitation, entretien, réhabilitation et financement du Parachèvement en PPP de l'A-30.

Le Ministre appliquera à chacune des étapes du processus de sélection les principes de transparence, d'équité et de concurrence.

En vertu des dispositions de l'Entente Canada-Québec relative à l'autoroute 30, le gouvernement du Canada effectuera une contribution financière au gouvernement du Québec uniquement pour la Partie Ouest du Parachèvement en PPP de l'A-30, située entre Vaudreuil-Dorion et Châteauguay. Les modalités de la contribution du gouvernement du Canada seront précisées à la conclusion de l'Appel de propositions. La décision gouvernementale de réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30, qui sera prise à la conclusion de l'Appel de propositions, devra, notamment, s'appuyer sur une analyse qui démontre que ce mode procure une meilleure valeur ajoutée que le Mode conventionnel.

1.3 Objectifs visés

Le Parachèvement de l'A-30 répond à des besoins exprimés à maintes occasions par des acteurs socio-économiques, tant à l'échelle nationale que locale. Les objectifs visés et les résultats prévus couvrent un large spectre :

- faciliter l'accès aux marchés extérieurs pour les biens et services en développant le réseau routier stratégique de transport canadien et québécois;
- faciliter le contournement de l'île de Montréal pour la circulation de transit et favoriser le développement économique de la région de la Montérégie. De ce fait, la prévisibilité des temps de déplacement sera améliorée et l'on observera une réduction des coûts de transport reliés à la congestion routière pour l'ensemble de la région de Montréal;
- mettre en place un lien autoroutier efficace et continu pour les communautés de la Montérégie;
- permettre une meilleure intégration de l'Ouest de la Montérégie à l'espace socio-économique de la région de Montréal et améliorer l'accessibilité des populations de la Montérégie aux services et aux industries;
- améliorer la fiabilité du réseau autoroutier de la région de Montréal et la sécurité routière pour l'ensemble des usagers des municipalités régionales traversées par les Parties Est, Centrale et Ouest de l'autoroute 30 faisant l'objet du Parachèvement de l'A-30;
- mettre en place un lien alternatif permettant d'atténuer les impacts des incapacités temporaires d'utiliser le réseau autoroutier métropolitain en raison de travaux ou d'incidents majeurs;
- permettre de réduire le nombre d'accidents dans les municipalités riveraines et d'éviter la circulation de matières dangereuses dans les milieux urbains.

1.4 Réalisation en PPP

Différents scénarios ont été considérés afin de réaliser le Parachèvement de l'A-30. Ces évaluations ont amené le Ministre à conclure à l'intérêt de recourir au PPP au moins pour une partie des travaux.

Le Ministre entend donc parachever une partie de l'autoroute 30 dans la région de Montréal, notamment, en concluant une entente de partenariat public-privé avec un Partenaire privé intéressé à relever ce défi dans un tel cadre.

L'implication accrue du Partenaire privé par rapport aux relations habituelles entre le Ministère et ses fournisseurs se traduira par un partage différent de risques et de responsabilités. Ce partage, fondé sur les capacités respectives des partenaires privé et public, vise à confier un rôle accru au secteur privé. Cette façon de faire devrait permettre de fournir plus rapidement aux citoyens une infrastructure de qualité à moindre coût.

1.5 Contexte socio-économique de la Montérégie

La réalisation de l'Infrastructure faisant l'objet du Parachèvement en PPP de l'A-30 s'effectuera au sud-ouest de l'île de Montréal, sur le territoire de la région administrative de la Montérégie.

La Montérégie représente la deuxième plus importante région administrative du Québec en termes économique et démographique. Son principal atout tient à sa localisation géographique, à proximité de Montréal, de l'Ontario et des États-Unis, de même que des aéroports et du port de Montréal. En effet, elle se situe au carrefour des liens est-ouest et nord-sud vers les États-Unis et représente la porte d'accès la plus rapprochée du nord-est des États-Unis.

La Montérégie est une importante région exportatrice de marchandises, la plus importante après Montréal, et son économie est fortement orientée vers les marchés américains. L'essentiel des échanges commerciaux entre le Québec et les États-Unis, soit près des deux tiers, se fait par transport routier et la croissance de ce mode est appelée à se poursuivre. La Montérégie remplit un rôle de corridor pour le commerce extérieur. De fait, la Montérégie génère presque autant de déplacements interurbains de camions que l'île de Montréal, soit 36 800 déplacements hebdomadaires en Montérégie contre 41 000 pour l'île de Montréal.

La discontinuité du réseau autoroutier, avec le passage obligé à travers l'île de Montréal, constitue une contrainte pour ces déplacements. L'engorgement lié à l'absence de voie de contournement de l'île de Montréal engendre un accroissement du temps de transport et se répercute sur la compétitivité des entreprises.

1.6 Équipe oeuvrant au Parachèvement en PPP de l'A-30

Le Ministre a mis en place le Bureau de projet de l'autoroute 30 (BPA-30) lequel est dirigé par un directeur de projet. Son mandat consiste à assurer la gestion de l'ensemble des travaux pour la réalisation du Parachèvement de l'A-30, dont le Parachèvement en PPP de l'A-30. Le directeur de projet est également appuyé par le BMOPPP, PPPQ et la DOM. Le Ministre a retenu les services de divers conseillers et experts pour appuyer dans la mise en œuvre du Parachèvement en PPP de l'A-30. L'engagement de ces conseillers ou experts par un Candidat, un de ses Membres, Participants ou Personnes clés doit se faire dans le respect de la section 6.2 du présent Appel de qualification.

1.7 Surveillance du déroulement du processus de sélection

Le Vérificateur du processus de sélection a pour mandat d'assurer les autorités gouvernementales et les Candidats que le processus de sélection des Candidats qualifiés est équitable et transparent et est conforme aux modalités prévues à l'Appel de qualification. À cet égard, il observe le déroulement du processus et fournit un avis au Ministre, lui indiquant si le processus de sélection s'est réalisé de façon équitable et transparente au regard des prescriptions en matière de sélection décrites dans les documents du présent Appel de qualification.

1.8 Vérification

Le gouvernement du Québec ainsi que le gouvernement du Canada sont susceptibles de réaliser des vérifications, entre autres, afin de s'assurer du respect de leurs normes et procédures respectives en matière, notamment, de gestion financière ou encore à des fins d'évaluation de programmes publics et cela tel que prévu à l'Entente Canada-Québec sur l'autoroute 30.

2. Le parachèvement de l'A-30

Les Parties Est, Centrale et Ouest faisant l'objet du Parachèvement de l'A-30 sont localisées au sud-ouest de la région métropolitaine de Montréal, à proximité de la province de l'Ontario et des États-Unis.

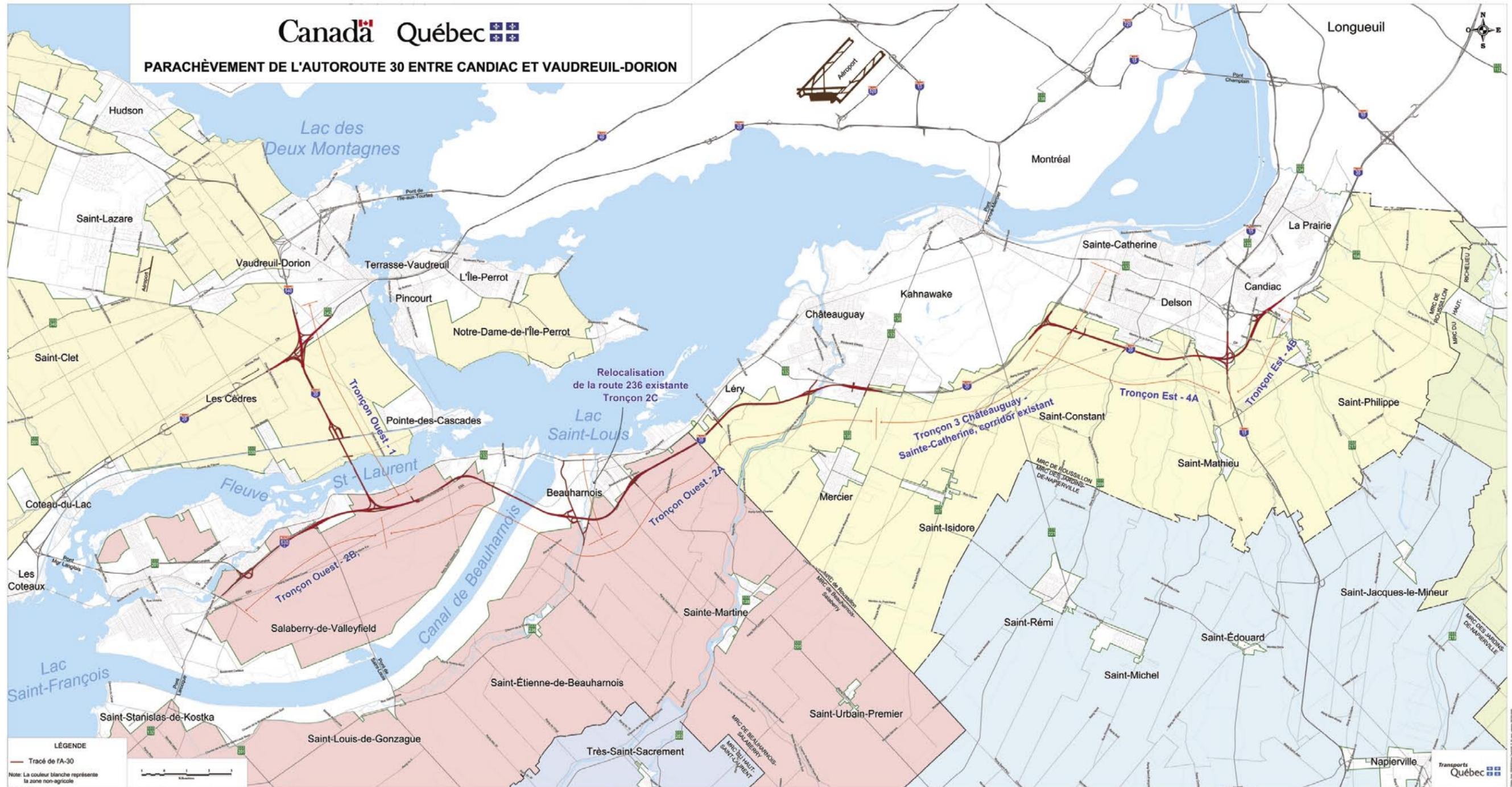


Des informations additionnelles sont disponibles sur le site du Ministère à l'adresse Internet ci-dessous : <http://www.autoroute30.qc.ca>

2.1 Principales composantes

Le Gouvernement, par l'entremise du Ministre, procédera au Parachèvement de l'A-30 à partir de la jonction des autoroutes 20 et 540 à Vaudreuil-Dorion jusqu'à l'échangeur Jean-Leman situé à l'est de l'autoroute 15 dans la municipalité de Candiac (voir la carte ci-dessous). Le Parachèvement en PPP de l'A-30 entre Vaudreuil-Dorion et Châteauguay se fera avec la collaboration financière du gouvernement du Canada.

Les travaux faisant l'objet du Parachèvement en PPP de l'A-30 et ceux réalisés en Mode conventionnel, couvrent les Parties Ouest, Centrale et Est.



Partie Ouest

La Partie Ouest du Parachèvement de l'A-30 totalise 42 km. Cette partie s'étend de Vaudreuil-Dorion à Châteauguay, sur une distance d'environ 35 km. Une section de 7 km s'ajoute à ce 35 km, permettant de rejoindre la route 201 dans la municipalité de Salaberry-de-Valleyfield. Cette Partie Ouest est segmentée en quatre tronçons représentés sur la carte ci-dessus par les tronçons ouest 1, ouest 2A, ouest 2B et ouest 2C :

- **Tronçon ouest 1**

Ce tronçon relie Vaudreuil-Dorion à Saint-Timothée sur une distance d'environ 9 km en passant sous le canal de Soulanges et au-dessus du fleuve Saint-Laurent.

- **Tronçon ouest 2A**

Ce tronçon d'une longueur d'environ 26 km s'étend du futur échangeur Saint-Timothée jusqu'à la route 132/138 (boulevard Saint-Jean-Baptiste) à Châteauguay. Ce tronçon inclut, notamment, le pont qui doit franchir la Voie maritime du Saint-Laurent à la hauteur du canal de Beauharnois.

- **Tronçon ouest 2B**

Ce tronçon d'environ 7 km constitue une section nommée A-530 qui permet de rejoindre la route 201 à Salaberry-de-Valleyfield.

- **Tronçon ouest 2C**

Ce tronçon, transversal à l'autoroute 30, constitue essentiellement la relocalisation de la route 236 existante et le réaménagement du chemin Saint-Louis.

Partie Est

La Partie Est, d'environ 12,2 km, s'étend de l'autoroute 30 actuelle à Saint-Constant jusqu'à l'échangeur Jean-Leman à Candiac. Elle est segmentée en deux tronçons représentés sur la carte ci-dessus par les tronçons est 4A et est 4B :

- **Tronçon est 4A**

Ce tronçon d'environ 8,8 km relie l'autoroute 30 existante à Saint-Constant à l'autoroute 15 à Candiac.

- **Tronçon est 4B**

Ce tronçon de 3,4 km est situé entre l'autoroute 15 et l'échangeur Jean-Leman situé à Candiac.

Partie Centrale

La Partie Centrale compte 12 km, dont environ 9 km entre la Partie Ouest et la Partie Est et est représentée sur la carte ci-dessus par le tronçon 3. Il s'agit d'un tronçon autoroutier mis en service en 1992 entre les Parties Ouest et Est décrites précédemment.

2.2 Modèle d'affaires et responsabilités confiées au Partenaire privé

Le Partenaire privé devra, notamment, concevoir, construire, financer, exploiter, entretenir et réhabiliter la Partie Ouest composée des tronçons ouest 1, ouest 2A et ouest 2B, de même que de l'échangeur prévu entre l'autoroute 30 et la route 236 (voir la description des principales caractéristiques techniques du Parachèvement de l'A-30 à l'annexe 2), conformément aux termes de l'Entente de partenariat incluant les éléments ci-dessous :

- **Permis et autorisations**

Le Partenaire privé devra obtenir tous les permis et les autorisations nécessaires pour la réalisation des ouvrages dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 qui n'auront pas été obtenus par le Ministre préalablement à la signature de l'Entente de partenariat, y compris ceux liés à la construction;

- **Conception**

Le Partenaire privé devra concevoir les ouvrages prévus dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 en fonction des objectifs recherchés par le Ministre tout en respectant l'ensemble des exigences prévues à l'Entente de partenariat;

- **Construction**

Le Partenaire privé devra construire les ouvrages prévus dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30. Il devra s'assurer de respecter en tout temps l'ensemble des exigences prévues à l'Entente de partenariat et d'atteindre l'ensemble des objectifs recherchés;

- **Financement**

Le Partenaire privé sera responsable d'élaborer et de mettre en place le montage financier ainsi que le financement des travaux prévus dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30;

- **Exploitation, entretien et réhabilitation**

Le Partenaire privé assumera l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation des tronçons ouest 1, ouest 2A et ouest 2B de l'autoroute 30. Cette responsabilité comprend l'exploitation et l'entretien du système de péage ainsi que la perception des revenus de péage pour la Partie Ouest.

Le Ministre considère également la possibilité de confier au Partenaire privé l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation des tronçons est 4A, est 4B et d'une section d'environ 9 km de la Partie Centrale comprise entre la Partie Ouest et la Partie Est, pour la durée de la période d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation prévue à l'Entente de partenariat;

- **Propriété de l'Infrastructure et du système de péage**

Sous réserve des droits de tierces parties, l'emprise et l'Infrastructure qui sera réalisée par le Partenaire privé, incluant le système de péage, demeureront en tout temps la propriété du Ministre;

• Condition de remise

À la fin de l'Entente de partenariat, l'Infrastructure sera remise au Gouvernement selon des modalités et conditions qui seront définies dans cette entente. L'Infrastructure sera sujette à un mécanisme d'inspection et de correction afin d'assurer que sa remise soit effectuée selon les conditions contractuelles préétablies.

En plus des responsabilités décrites ci-dessus, certaines des responsabilités du Partenaire privé relativement au processus environnemental se trouvent sommairement décrites à la section 2.4.

De plus, les Candidats devront prévoir que leurs obligations, notamment quant à la conception, à la construction, à la mise en service, au contrôle de la qualité, à l'exploitation, à l'entretien et à la réhabilitation de l'Infrastructure et à son financement dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30, devront être assumées pendant la durée complète de l'Entente de partenariat, y compris le respect des conditions de remise de l'Infrastructure.

Le Partenaire privé devra assumer toutes les responsabilités administratives et techniques exigées par le Parachèvement en PPP de l'A-30 et qui auraient été, habituellement, assumées par le Ministre pour la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 si celui-ci avait été réalisé en Mode conventionnel.

Ainsi, les responsabilités du Partenaire privé comprendront, entre autres, les obligations suivantes : la coordination avec des tiers dont les autres ministères, les municipalités, les corps policiers, les organismes publics dont la sécurité civile, les services publics; les communications auprès des citoyens, des résidents et des médias; la gestion de la circulation aux abords des travaux prévus au Parachèvement en PPP de l'A-30, y compris les chemins de déviation; la signalisation; les mesures de protection de l'environnement et leur suivi; la protection d'ouvrages connexes aux travaux prévus au Parachèvement en PPP de l'A-30; les dépassements de coûts; le respect des échéanciers.

Le Ministre n'assumera aucune responsabilité à l'égard de l'exécution des activités relatives au Parachèvement en PPP de l'A-30 au-delà des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Entente de partenariat. Un projet d'Entente de partenariat sera remis à chacun des Candidats qualifiés invités à participer à l'Appel de propositions.

2.3 Paiement au Partenaire privé

En contrepartie de l'exécution de l'ensemble de ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé sera rémunéré par une combinaison des modes de paiement suivants, qui pourront être effectués par le Ministre :

- des paiements progressifs, versés durant la période de construction en fonction de la réalisation de jalons tel qu'il sera prévu à l'Entente de partenariat. Ces paiements ne devraient pas excéder 50 % des coûts de construction estimés du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- des paiements périodiques effectués tout au long de la période d'exploitation pour couvrir, notamment, les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, de financement et de réhabilitation;
- des remises effectuées tout au long de la période d'exploitation liées aux revenus de péage perçus.

Ces divers paiements devant être effectués au Partenaire privé en vertu de l'Entente de partenariat sont susceptibles d'être l'objet de déductions ou de retenues ou encore de ne pas être versés, en tout ou en partie, selon les modalités prévues à l'Entente de partenariat.

2.4 Processus d'approbation

Approbatons

Le Ministre a entrepris diverses démarches afin que soit autorisé le Parachèvement de l'A-30 et, plus particulièrement, le Parachèvement en PPP de l'A-30 ou les activités qui en découlent. Le processus d'Appel de qualification a été autorisé en vertu d'un décret du Gouvernement.

Le dossier du Parachèvement en PPP de l'A-30 devra être présenté au Conseil des ministres pour obtenir les autorisations nécessaires afin de lancer l'Appel de propositions auprès d'un maximum de trois Candidats qualifiés et de réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30.

À la suite de l'Appel de propositions, lorsque le Candidat sélectionné aura été désigné et que les derniers détails de l'Entente de partenariat auront été convenus, cette entente devra être présentée au Conseil des ministres afin d'obtenir les autorisations nécessaires avant qu'elle ne puisse être signée par le Ministre.

Le Ministre a également obtenu l'avis de conformité prévu à l'article 149 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. c. A-19.1 auprès des trois municipalités régionales de comté touchées par le Parachèvement en PPP de l'A-30, soit les municipalités régionales de comté de Roussillon, de Beauharnois-Salaberry et de Vaudreuil-Soulanges.

Par ailleurs, en matière d'environnement et de protection du territoire agricole, diverses démarches ont été entreprises, lesquelles ont, notamment, résulté dans la délivrance de décrets ou d'autorisations permettant la réalisation de

certaines travaux ou activités faisant l'objet du Parachèvement de l'A-30 et, plus particulièrement, du Parachèvement en PPP de l'A-30. Les démarches liées aux autorisations requises relativement au Parachèvement en PPP de l'A-30 sont plus amplement décrites aux rubriques « Approbations environnementales » et « Autorisations liées à la protection du territoire agricole ».

Le Partenaire privé devra, entre autres, se conformer, à toutes modifications, ajouts ou dispositions de nature législative, réglementaire ou administrative en matière environnementale, aux niveaux fédéral, provincial et municipal, qui s'appliquent au Parachèvement en PPP de l'A-30.

Finalement, certaines démarches ont été entreprises auprès de tierces parties afin de permettre la réalisation de certaines activités dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30. On pense, notamment, aux activités liées à la construction du pont au-dessus de la Voie maritime du Saint-Laurent et du canal de Beauharnois et à celles pouvant être affectées par la présence de voies de chemins de fer.

Approbations environnementales

Aux termes du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, le Gouvernement a délivré un certificat d'autorisation de réalisation (le « CAR ») en faveur du Ministre pour la réalisation du Parachèvement de l'A-30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, de Beauharnois-Salaberry, et de Vaudreuil-Soulanges.

Le Ministre a terminé, à l'été 2006, l'examen environnemental préalable requis en vertu de la législation environnementale fédérale. Le processus fédéral a été complété en octobre 2006 à l'égard de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30, autorisant ainsi les différents ministères fédéraux impliqués à exercer leurs attributions respectives. Par la suite, le Partenaire privé devra soumettre les plans et devis finaux aux autorités compétentes afin d'obtenir les autorisations requises des différents ministères pertinents en vertu, le cas échéant, de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, c. F-14, de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, c. 37 et de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R.C. 1985, c. N-22. Dans les cas où les activités accomplies par le Partenaire privé pourraient entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, le Partenaire privé devra obtenir les autorisations nécessaires et, le cas échéant, sera responsable de mettre en place les mesures de compensation corrélatives requises à cet effet.

En vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2 et de ses règlements, le Partenaire privé devra obtenir le ou les certificats d'autorisation de construction (les « CAC ») lors de l'étape de la conception détaillée du Parachèvement en PPP de l'A-30 et de sa réalisation.

Avant de commencer la construction des ouvrages faisant l'objet du Parachèvement en PPP de l'A-30, le Partenaire privé devra satisfaire à toutes les conditions applicables du CAR et des CAC, de même qu'à toutes autres dispositions prévues aux lois et règlements en vigueur au Québec ainsi qu'à l'égard de toutes conditions découlant du processus d'autorisations environnementales du gouvernement fédéral dont celles prévues, notamment, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1999, c. 33 et de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, c. F-14.

Le Partenaire privé, devra tenir compte des obligations découlant des lois et règlements en vigueur au Québec en vue d'obtenir, de maintenir en vigueur ou de renouveler les permis et autorisations nécessaires pour réaliser et gérer le Parachèvement en PPP de l'A-30 au cours de toute la durée de l'Entente de partenariat.

Autorisations liées à la protection du territoire agricole

La majeure partie de l'infrastructure devant être construite, réhabilitée et exploitée dans le cadre du Parachèvement de l'A-30 et, plus particulièrement, du Parachèvement en PPP de l'A-30, sera située en territoire agricole. En conséquence, la réalisation du Parachèvement de l'A-30 doit faire l'objet d'autorisations de la Commission de protection du territoire agricole (la « CPTAQ ») ou encore du Gouvernement. Afin de réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30, le Ministre a obtenu du Gouvernement et de la CPTAQ les autorisations requises afin d'utiliser les lots ou partie de lots situés en territoire agricole pour des fins non agricoles¹. Le Partenaire privé sera tenu de respecter les lois, permis et autorisations applicables en matière de protection agricole tout au long de la durée de l'Entente de partenariat. De plus, s'il devenait nécessaire de faire usage de territoires agricoles excédentaires aux territoires déjà couverts par les autorisations obtenues par le Ministre, le Partenaire privé sera tenu d'obtenir les autorisations pertinentes.

¹ À cet effet, le Gouvernement a adopté le décret N° 5382006 alors que la CPTAQ a rendu les décisions requises suivantes :

N°s 67050 – 244707, 67055 – 244708, 70020 – 244709, 70026 – 244710, 70055 – 244711, 70080 – 244712, 71050 – 244713, 71083 – 244714.

2.5 Encadrement législatif

La réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 devra s'effectuer dans le respect par le Candidat, ses Membres, ses Participants et les Personnes clés et, le cas échéant, de tous leurs sous-contractants, mandataires ou autres représentants (i) de l'ensemble des lois et règlements du Québec et du Canada applicables et (ii) des directives, décisions, etc. de toute autorité gouvernementale, judiciaire ou reconnue par entente, le tout tel qu'il sera plus amplement énoncé à l'Entente de partenariat.

En conséquence, les Candidats sont invités à se familiariser avec certains textes législatifs qui pourraient encadrer de façon particulière le Parachèvement en PPP de l'A-30.

Ainsi, quant aux lois québécoises, il convient de mentionner la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*, L.R.Q. c. P-9.001, la *Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec*, L.R.Q. c. A-7.002, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2, la *Loi sur l'administration publique*, L.R.Q. c. A-6.01 et la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q. c. A-6.001. La *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*, L.R.Q. c. P-9.001 prévoit quant à elle, certaines règles concernant les péages routiers et leur recouvrement. Dans le cadre de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé percevra le produit des péages.

Il y a lieu également de noter que l'Assemblée nationale du Québec a adopté, en avril 2006, la *Loi sur le développement durable*, L.R.Q. c. D-8.1.1 puis, en juin 2006, la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.Q. 2006, c. 29.

Le présent Appel de qualification a été autorisé en vertu de l'article 60 de la *Loi sur l'administration publique*, L.R.Q. c. A-6.01 et en vertu des articles 2 et 3 de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*, L.R.Q. c. P-9.001.

En ce qui a trait aux lois du Canada, la *Loi sur les Ponts nécessaires au parachèvement de l'autoroute 30*, L.C. 2005, c. 37 a été sanctionnée le 3 novembre 2005. Cette loi autorise le Gouvernement à construire et à entretenir les ponts de la Partie Ouest situés au-dessus du fleuve Saint-Laurent et du canal de Beauharnois, respectivement. Cette loi énonce un certain nombre d'exigences devant être satisfaites et d'autorisations devant être obtenues par le Gouvernement.

Les Candidats devront également porter une attention particulière aux prescriptions de la *Loi maritime du Canada*, L.C. 1998, c. 10, de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, c. F-14, de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, c. 37 et de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R.C. 1985, c. N-22 en vue d'obtenir, de maintenir ou de renouveler les permis et autorisations nécessaires tel que requis par ces lois et leurs règlements d'application. On notera également les exigences de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, c. F-11 ainsi que celles de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, L.C. 1991, c. 50.

2.6 Les Accords de commerce

Le Gouvernement a conclu au cours des ans avec d'autres gouvernements, que ce soit le gouvernement du Canada, ceux des provinces, des territoires ou d'autres États, des accords de nature commerciale susceptibles de trouver application, en tout ou en partie, au processus de sélection du Partenaire privé pour le Parachèvement en PPP de l'A-30. Il convient de mentionner l'accord de libéralisation des marchés entre le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires canadiens, dénommé *Accord sur le commerce intérieur* (« **ACI** »), l'*Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario* (« **AQO** »), l'*Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick* (« **AQNB** ») et l'*Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York* (« **AQNY** »).

3. Processus de sélection du partenaire privé

3.1 Description du processus de sélection

Le Partenaire privé est choisi à la suite d'un processus de sélection comportant deux étapes principales, soit :

- le présent Appel de qualification au terme duquel un maximum de trois Candidats qualifiés seront invités à participer à l'Appel de propositions;
- l'Appel de propositions auprès des Candidats qualifiés au terme duquel le Candidat sélectionné sera retenu pour conclure une Entente de partenariat avec le Ministre.

Chacune de ces étapes est décrite ci-après.

3.1.1 Première étape : l'Appel de qualification

L'objectif du présent Appel de qualification est de retenir un maximum de trois Candidats qui seront invités à poursuivre le processus de sélection dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30.

Les Candidats participant à l'Appel de qualification doivent, notamment, faire la démonstration de :

- leur capacité financière;
- leur compétence en matière de financement de projet;
- leur capacité en matière de gestion de projet d'envergure similaire;
- leur capacité technique à concevoir et à construire l'Infrastructure requise, y compris un système de péage;
- leur capacité technique à exploiter, à entretenir et à réhabiliter l'Infrastructure, incluant un système de péage.

3.1.2 Deuxième étape : Appel de propositions

Les modalités décrites dans la présente section le sont à titre indicatif seulement. Elles peuvent être modifiées dans le cadre de l'Appel de propositions par le Ministre, à son entière discrétion.

Un maximum de trois Candidats qualifiés ayant obtenu le plus haut pointage total seront invités à présenter une proposition détaillée pour la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30. Les propositions devront décrire les approches et les concepts mis de l'avant de façon suffisamment détaillée pour en évaluer leur conformité avec le contenu de l'Appel de propositions, de même que la faisabilité technique et les incidences financières pour le Gouvernement de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30. Plus spécifiquement, les propositions devront comprendre :

- un avant-projet décrivant le produit final, les matériaux et les méthodes de travail ainsi que les techniques et l'approche conceptuelle adoptées;
- un plan de financement tenant compte, notamment, des paiements ou remises décrits à la section 2.3 de cet Appel de qualification;
- un dépôt de garantie de soumission de trois millions de dollars canadiens, sous forme de lettre de crédit irrévocable sera requis de chaque Candidat qualifié invité à participer à l'Appel de propositions. La lettre de crédit et son dépôt devront être faits conformément aux modalités prévues de la Convention de soumission. Ce dépôt de 3 000 000 \$ CA sera exigé au moment du dépôt d'une proposition par un Candidat qualifié. Le dépôt remis par un Candidat qualifié dans le cadre de l'Appel de propositions lui sera remboursé si les modalités prévues à la Convention de soumission sont satisfaites;
- un dépôt de garantie de soumission additionnel de 15 millions de dollars canadiens sous forme de lettre de crédit irrévocable sera requis de la part du Candidat sélectionné dans les jours qui suivront sa sélection. La lettre de crédit et son dépôt devront être faits conformément aux modalités prévues à la Convention de soumission.

Un projet d'Entente de partenariat sera inclus dans l'Appel de propositions. Les Candidats qualifiés invités à participer à l'Appel de propositions auront l'occasion de soumettre des commentaires, des questions et des suggestions de changements à l'Entente de partenariat. Les suggestions de changements devront être accompagnées des motifs

justifiant la demande de changement et d'un texte reflétant le changement suggéré. À la lumière de ces commentaires et suggestions, une version révisée de l'Entente de partenariat sera distribuée aux Candidats qualifiés invités à participer à l'Appel de propositions. Cependant, le Ministre se réserve le droit d'accepter ou de refuser, à son entière discrétion, toute proposition de changement à l'Entente de partenariat. L'Entente de partenariat révisée devra être utilisée par les Candidats qualifiés invités à participer à l'Appel de propositions aux fins de préparation de leur proposition.

L'Appel de propositions pourra éventuellement inclure une trousse contenant un ensemble de formulaires normalisés. Les Candidats qualifiés invités à participer à l'Appel de propositions devront, le cas échéant, utiliser ces formulaires pour, notamment, soumettre leurs propositions techniques et leurs propositions de prix.

Cette étape se terminera avec l'annonce du Candidat sélectionné. À compter de ce moment, les dernières étapes conduisant à la clôture de l'opération commerciale consisteront à finaliser, suite à l'autorisation du Gouvernement requise pour conclure l'Entente de partenariat, la documentation donnant effet à cette entente et la mise en place du financement. À ce jour, il est prévu que l'Appel de propositions sera lancé en avril 2007. Par la suite, les Candidats qualifiés invités à participer à l'Appel de propositions devront déposer, le ou avant la date prévue à l'Appel de propositions, leurs propositions techniques puis leurs propositions financières.

Chaque Candidat qualifié invité à participer à l'Appel de propositions, ayant déposé une proposition complète et jugée conforme mais qui ne sera pas retenue pour conclure l'Entente de partenariat avec le Ministre, pourra recevoir un montant de deux millions de dollars à titre de compensation finale et définitive pour tous les coûts et dépenses qu'il aura engagés dans le cadre du processus de sélection prévu pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, en autant qu'il respecte les modalités afférentes à cette compensation décrites dans la Convention de soumission.

3.2 Échéancier

Les Candidats doivent soumettre leur Candidature au plus tard le 17 janvier 2007 selon les modalités décrites à la section 5 du présent Appel de qualification. L'échéancier du processus de sélection est provisoirement établi comme suit :

ACTIVITÉS	ÉCHÉANCE
1. Lancement de l'Appel de qualification	8 novembre 2006
2. Séance d'information et visite des lieux	22 novembre 2006
3. Fin de la période des questions relatives à l'Appel de qualification	15 décembre 2006
4. Date limite de dépôt des Candidatures	17 janvier 2007
5. Annonce des Candidats qualifiés invités à l'Appel de propositions	16 février 2007
6. Lancement de l'Appel de propositions	Avril 2007
7. Dépôt des propositions	Janvier 2008
8. Choix du Candidat sélectionné	Février 2008
9. Signature de l'Entente de partenariat	Avril 2008
10. Début des travaux	2008

Le Ministre se réserve le droit de modifier cet échéancier à son entière discrétion.

3.3 Transparence du processus de sélection

L'Appel de qualification et l'Appel de propositions seront ultimement rendus publics.

De plus, tout le processus de sélection jusqu'à la signature de l'Entente de partenariat sera examiné par le Vérificateur du processus de sélection. À la fin du processus de sélection, ce dernier émettra un rapport final qui sera rendu public.

Après la signature de l'Entente de partenariat, un résumé de l'étude comparative qui a mené le Ministre à conclure que le PPP constituait la meilleure option de réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 sera rendu public.

4. Évaluation des candidatures

Les Candidatures doivent être préparées et soumises selon la structure de présentation indiquée à l'annexe 1 du présent Appel de qualification.

4.1 Processus de sélection

Le Ministre a élaboré les critères et modalités relatifs au processus de sélection des Candidats qualifiés. Ces critères et modalités ont été approuvés par le Gouvernement en vertu du Décret no 983-2006 adopté le 25 octobre 2006, conformément aux articles 2 et 3 de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*, L.R.Q. c. P-9.001.

Aux termes de ces critères et modalités, les Candidatures sont analysées et évaluées par un Comité de sélection composé d'individus nommés par le Ministre, dont des experts oeuvrant dans des disciplines appropriées.

Le Ministère et PPPQ sont conjointement responsables de gérer le processus d'Appel de qualification dont la tenue de la réunion d'information, la diffusion des addenda à l'Appel de qualification et la réception des Candidatures. Le Ministère demeure maître d'œuvre de l'organisation du processus.

4.2 Évaluation des Candidatures

L'évaluation des Candidatures comporte trois étapes :

- le respect des conditions de recevabilité;
- le respect du critère de capacité financière;
- l'appréciation de la capacité technique (conception, construction, exploitation, entretien et réhabilitation de l'Infrastructure et du système de péage) et de la compétence en matière de financement de projet.

4.3 Conditions de recevabilité

Toute Candidature ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions de recevabilité ci-après décrites dans la présente section sera jugée non recevable et sera automatiquement rejetée :

- la Candidature doit être présentée à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit aux présentes;
- un représentant autorisé du Candidat, de chaque Membre et de chaque Participant du Candidat doit remplir et signer la formule d'engagement présentée à l'annexe 3. Chaque Personne clé ou son représentant dûment autorisé doit également

remplir et signer cette formule d'engagement. Cette formule doit être rédigée en français et contenir les mêmes dispositions, sauf dans le cas de la Personne clé, pour laquelle la formule d'engagement peut être rédigée en anglais. Dans ce dernier cas, cette formule doit contenir les mêmes dispositions que celles prévues à l'annexe 3, de la version anglaise de l'Appel de qualification;

- la résolution ou autre document autorisant un représentant du Candidat, de chaque Membre et de chaque Participant du Candidat et, le cas échéant, de chacune des Personnes clés à signer la formule d'engagement présentée à l'annexe 3 doit accompagner cette formule d'engagement.

Toute autre omission ou erreur en regard de la Candidature n'entraînera pas le rejet de cette Candidature, à condition toutefois que le Candidat la corrige à la satisfaction du Ministre dans un délai maximum de 72 heures suivant la clôture du dépôt des Candidatures.

4.4 Capacité financière

Le Candidat, ses Membres et ses Participants doivent démontrer une situation financière saine et robuste. Si le Ministre juge, à son entière discrétion, qu'un Candidat ou l'un de ses Membres ou Participants ne présente pas une capacité financière permettant la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30, le Candidat concerné verra sa Candidature rejetée. L'appréciation de la capacité financière se fera en considérant principalement les éléments suivants :

- la solidité financière, telle qu'elle appert à la section 3.1 de l'annexe 1;
- la capacité d'obtenir une couverture d'assurance appropriée, qui peut prendre la forme d'une lettre d'intention obtenue d'un assureur ou d'un courtier d'assurances, tous deux dûment autorisés à transiger des affaires au Québec, telle qu'elle appert à la section 3.2 de l'annexe 1;
- la capacité d'obtenir, dans le respect des exigences prévues à la section 6.1, des garanties d'exécution ainsi que celles pour main-d'œuvre, matériaux et services (cautionnement ou lettre de crédit) appropriées, qui devrait prendre la forme d'une lettre d'intention obtenue d'une institution financière appropriée, telle qu'elle appert à la section 3.3 de l'annexe 1.

4.5 Critères d'appréciation

L'analyse et l'évaluation de toutes les Candidatures jugées recevables se font à partir des critères d'appréciation présentés ci-après :

Grille d'évaluation

CRITÈRES D'APPRÉCIATION	POINTS
1 - Compétence en matière de conception et de construction d'ouvrages d'art majeurs	20
2 - Compétence en matière de conception et de construction d'autoroutes	15
3 - Compétence en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation de routes et de ponts et compétence en matière de conception, construction, implantation, exploitation et entretien de système électronique de péage	20
4 - Compétence en matière de gestion de projets	10
5 - Compétence en matière de gestion de l'environnement	10
6 - Compétence en matière de gestion de la qualité	10
7 - Expertise en matière de financement de projets	20
Pointage maximum	105

Puisque les responsabilités et obligations que le Partenaire privé devra assumer exigent une expérience, une expertise et des capacités variées, le Ministre accepte les Candidatures de Consortiums formés spécifiquement aux fins de rencontrer les besoins du Parachèvement en PPP de l'A-30 si elles respectent, par ailleurs, les exigences du présent Appel de qualification.

Aux fins de l'appréciation des Candidatures, le terme « Candidat » comprend les filiales¹ du Candidat à condition que la Candidature contienne les informations pertinentes à leur sujet. De plus, pour les mêmes fins, le Comité de sélection pourra considérer toute Personne qui agira comme Membre, Participant ou Personne clé du Candidat si cette Personne a accepté d'agir comme Membre, Participant ou Personne clé du Candidat et que l'engagement écrit de cette Personne à cet effet, rédigé en français², est joint à la Candidature dans la forme prévue à l'annexe 3.

L'objectif de l'évaluation est de mesurer la capacité et l'expérience à concevoir, construire, financer, exploiter, entretenir et réhabiliter des projets comparables au Parachèvement en PPP de l'A-30. Seront retenus comme Candidats qualifiés, les Candidats considérés comme étant les plus aptes à concevoir, construire, financer, exploiter, entretenir et réhabiliter le Parachèvement en PPP de l'A-30. Les Candidatures seront évaluées autant d'un point de vue technique que financier en utilisant les critères de la grille d'évaluation.

La Candidature doit préciser à l'égard de chaque critère d'appréciation la responsabilité et le rôle respectif de chacun du Candidat et de ses Membres, Participants et Personnes clés et elle doit démontrer l'expertise, l'expérience et la capacité respective de chacun d'eux à satisfaire ces critères d'appréciation.

Lorsqu'un Candidat désigne une Personne à titre de Participant en raison de l'expertise particulière que peut apporter cette Personne au Parachèvement en PPP de l'A-30, il doit faire état de façon spécifique de cette désignation et indiquer en quoi consiste cette expertise particulière.

Le nombre total de points porté à la grille d'évaluation est de 105 et la pondération attribuée à chaque critère est établie en fonction de son importance relative. Chaque Candidat se verra attribuer pour chaque critère une note variant de zéro jusqu'à la note maximale établie à la grille d'évaluation présentée.

Le Ministre peut demander à un Candidat de lui fournir toute information additionnelle afin de préciser sa Candidature. De telles clarifications doivent être fournies par écrit dans un délai maximum de 72 heures, suivant la date d'une demande écrite à cet effet du Représentant du ministre. Les clarifications fournies deviendront partie intégrante de la Candidature.

Le Ministre n'accepte aucune information additionnelle ou clarification, sauf lorsque celles-ci sont exigées par le Ministre ou son représentant.

Chaque Candidature doit répondre aux exigences du présent Appel de qualification et est, en conséquence, évaluée à partir des renseignements qu'elle contient, des informations additionnelles reçues suite aux demandes de clarification du Représentant du ministre, des vérifications qui pourraient avoir été faites par le Ministre et des renseignements supplémentaires obtenus par celui-ci, le cas échéant.

¹ Le mot « filiale » a ici le sens qui lui est attribué à l'article 9 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q. c. V1.1.

² Une Personne clé peut soumettre son engagement rédigé en langue anglaise.

4.6 Choix des Candidats qualifiés

Un maximum de trois Candidats ayant obtenu le plus haut pointage total se verront inscrits sur la liste des Candidats qualifiés invités à participer à l'Appel de propositions.

Une note de passage minimale de 60 % est requise pour chacun des critères d'appréciation suivants :

- compétence en matière de conception et de construction d'ouvrages d'art majeurs;
- compétence en matière de gestion de la qualité.

Si un des Candidats qualifiés invité à participer à l'Appel de propositions ne respecte pas les modalités rattachées à la Convention de soumission dans les délais prescrits, le Ministre pourra, à son entière discrétion, inviter, parmi les Candidats qualifiés n'ayant pas été retenus pour participer à l'Appel de propositions du Parachèvement en PPP de l'A-30, le Candidat qualifié s'étant le mieux classé à y participer.

En cas de refus de ce dernier, cette procédure s'appliquera à l'égard des Candidats qualifiés suivants.

Le Ministre ne s'engage à accepter aucune des Candidatures reçues.

4.7 Maintien de la Candidature d'un Candidat

Une Candidature déposée aux fins de cet Appel de qualification ne peut être retirée et doit, à tout le moins, être maintenue jusqu'à l'annonce des Candidats qualifiés invités à participer à l'Appel de propositions. Dans le cas d'un Candidat qualifié, celui-ci ne peut retirer sa Candidature et doit la maintenir jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt jours suivant le moment où les Candidats qualifiés invités à participer à l'Appel de propositions ont accès pour une première fois aux documents de l'Appel de propositions. Une fois ce délai expiré, un Candidat qualifié qui n'est pas invité à participer à l'Appel de propositions peut retirer sa Candidature alors que les Candidats qualifiés invités à y participer doivent maintenir leur Candidature respective jusqu'au moment du choix du Candidat sélectionné. À partir de ce moment, un Candidat qualifié invité à participer à l'Appel de propositions mais qui n'est pas le Candidat sélectionné peut retirer sa Candidature tandis que le Candidat sélectionné doit maintenir sa Candidature jusqu'à la signature de l'Entente de partenariat.

En conséquence, en signant la formule d'engagement prévue à l'annexe 3, le Candidat, ses Membres, Participants et Personnes clés s'engagent à respecter les modalités de cet Appel de qualification en conformité avec l'alinéa précédent de cette section 4.7. Le Ministre pourra, à son entière discrétion, disqualifier tout Candidat qui ne respectera pas les dispositions de la présente section.

4.8 Transmission des résultats de l'évaluation aux Candidats

Une fois l'évaluation complétée, chacun des Candidats reçoit l'information suivante :

- le nombre de Candidatures recevables et le nombre de Candidatures non recevables;
- sa propre note, si sa Candidature a été jugée recevable ou, le cas échéant, les raisons du rejet de sa Candidature;
- la liste des Candidats qualifiés invités à participer à l'Appel de propositions.

5. Directives aux candidats

5.1 Date et endroit de remise

Les Candidatures doivent être acheminées ou déposées à l'adresse suivante :

PARACHÈVEMENT EN PPP DE L'A-30
APPEL DE QUALIFICATION
KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
À l'attention de Zyna I. Boubez, CA
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 1500
Montréal (Québec) H3A 0A3

La date limite pour le dépôt des Candidatures est le 17 janvier 2007, à 15 h 00, heure de Montréal. Toutes les Candidatures reçues après le délai fixé seront retournées à l'expéditeur sans être ouvertes.

Il est de la responsabilité du Candidat de s'assurer que sa Candidature soit déposée à l'endroit indiqué ci-dessus.

Les Candidatures acheminées par voie électronique ou par télécopieur ne seront pas acceptées.

5.2 Le Représentant du ministre

Aux fins d'assurer une uniformité d'interprétation des documents d'Appel de qualification et pour faciliter les échanges d'informations, le Ministre désigne la personne suivante pour le représenter :

Personne-ressource : Zyna I. Boubez, CA
KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Adresse : 600, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 1500
Montréal (Québec) H3A 0A3
Télécopieur : 514-840-2552
Courriel : a30mtq@kpmg.ca

Toutes les demandes de renseignements doivent être formulées par écrit, soit par lettre, courriel ou télécopieur. Le Représentant du ministre est la seule Personne avec qui tous les Candidats doivent communiquer en ce qui a trait au présent Appel de qualification.

Tout renseignement fourni par une Personne autre que le Représentant du ministre ne lie pas le Gouvernement ou le Ministre et le Candidat ne doit pas se fonder sur une telle information. Toute communication avec le Ministre ou son personnel, le personnel du Ministère, de PPPQ ou toute autre Personne non autorisée par le Ministre peut entraîner le rejet de la Candidature. Le Ministre se réserve le droit, à son entière discrétion, de rejeter ou non une Candidature en pareilles circonstances.

5.3 Examen des documents

La Personne qui participe à l'Appel de qualification doit s'assurer que toutes les sections de l'Appel de qualification et ses annexes énumérées à la table des matières lui sont parvenues. À moins d'avis contraire de sa part adressé par écrit au Représentant du ministre avant l'ouverture des Candidatures, il sera présumé que tous ces documents lui sont parvenus.

Chaque Personne doit examiner attentivement les documents de l'Appel de qualification et il est de sa responsabilité de se renseigner sur l'objet et les exigences du présent Appel de qualification. S'il considère qu'il y a des ambiguïtés, des oublis, des contradictions dans les documents ou s'il a des doutes sur leur signification, il doit en aviser le Représentant du ministre.

Tel qu'indiqué dans la formule d'engagement présentée à l'annexe 3, le Candidat par le dépôt de sa Candidature, reconnaît avoir pris connaissance des documents et en accepte toutes les modalités.

5.4 Questions et réponses aux questions

Toutes les Personnes qui ont des questions concernant le présent Appel de qualification doivent les soumettre par écrit au Représentant du ministre à compter du 8 novembre 2006, à 9 h 00, heure de Montréal. La date limite pour la présentation des questions est le 15 décembre 2006 à 15 h 00, heure de Montréal.

Toute question ainsi soumise sera traitée à l'entière discrétion du Ministre. Ce dernier se réserve le droit de ne pas répondre à l'une ou l'autre de ces questions. Si une question ou une réponse entraîne une modification au présent Appel de qualification, pareille modification s'effectuera par l'émission d'un addenda affiché par l'entremise du Système électronique d'appel d'offres (SEAO) utilisé par le Gouvernement. Cet addenda énoncera la question pertinente (sans donner l'identité de la Personne qui a formulé la question) ainsi que la réponse fournie par le Ministre. Tout tel addenda complètera ou remplacera les renseignements et les exigences contenus dans le présent Appel de qualification. Seuls les renseignements fournis par addenda pourront modifier les exigences de l'Appel de qualification.

5.5 Séance d'information et visite des lieux

Le Ministère tiendra une réunion d'information ainsi qu'une visite des lieux à des dates à être déterminées. Les Personnes ayant demandé une copie du présent Appel de qualification seront invitées à y participer. Lors de cette séance d'information, le Ministère présentera aux Personnes présentes le Parachèvement en PPP de l'A-30.

5.6 Élaboration et présentation d'une Candidature

L'évaluation et l'analyse des Candidatures sont sous la responsabilité du Comité de sélection, lequel procède à l'évaluation selon les critères et la pondération définis à la section 4 de cet Appel de qualification et fait des recommandations au Ministre à l'égard de la sélection des Candidats qualifiés. Il est donc essentiel que le Candidat fournisse, de façon précise et ordonnée, les éléments de réponse aux critères fixés en démontrant à l'égard de chacun d'eux ce qui le rend apte à réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30.

Les règles de présentation des Candidatures sont les suivantes :

- à l'exception des états financiers, des rapports annuels et des rapports de notation de crédit, tels que décrits à la section 3.1 de l'annexe 1 ainsi que des formules d'engagement de Personnes clés, qui peuvent être rédigés en français ou en anglais, la Candidature et les documents afférents, s'il en est, doivent être rédigés en français. Cependant, le Candidat peut soumettre à son entière discrétion des informations additionnelles en français ou en anglais dans la mesure où ces informations ne sont pas strictement requises pour répondre au présent Appel de qualification étant entendu que le Comité de sélection se réserve le droit, à son entière discrétion, de considérer ou non ces informations additionnelles;
- la structure de présentation des Candidatures, telle qu'elle est précisée à l'annexe 1, doit être respectée;
- la Candidature doit être produite sur un papier de format « 8 1/2" x 11" » ou l'équivalent dans le système international (A4);
- la description de chacun des projets ne doit pas excéder huit pages;
- les caractères utilisés doivent être de grosseur douze points à simple interligne;
- le Candidat doit présenter sa Candidature en 15 exemplaires signés incluant un original clairement identifié, le tout sous emballage scellé portant l'étiquette de retour présentée à l'annexe 4.

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces règles n'entraîne pas le rejet de la Candidature, à condition que le Candidat corrige dans les 72 heures suivant la demande du Représentant du ministre, à la satisfaction de ce dernier, une telle non-conformité avec les exigences de ces règles.

5.7 Retrait d'une Candidature

Le Candidat peut retirer sa Candidature moyennant un avis écrit livré au Représentant du ministre en tout temps avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des Candidatures, sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai prescrit.

5.8 Ouverture des Candidatures

Le Représentant du ministre divulgue publiquement, à l'expiration du délai fixé pour la présentation des Candidatures, le nom des Candidats ayant présenté une Candidature et il transmet une copie de cette liste aux Candidats qui en font la demande.

6. Conditions générales

6.1 Lettres de crédit, cautionnements et autres garanties

Les lettres de crédit exigées des Candidats qualifiés invités à participer à l'Appel de propositions doivent être émises par une banque énumérée à l'une ou l'autre des annexes I, II ou III de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46 ou, encore, être émises par toute autre institution financière canadienne reconnue, constituée en vertu de lois canadiennes et faisant affaires au Canada. Les lettres de crédit, leurs modalités, de même que la banque ou l'institution financière canadienne reconnue sur laquelle ces lettres de crédit seront tirées, doivent être acceptables au Ministre, à son entière discrétion. De plus, les cautionnements ou toutes autres garanties fournis par les Candidats qualifiés ainsi que leurs modalités respectives et la banque ou toute autre institution financière canadienne reconnue offrant ces cautionnements ou garanties doivent également être acceptables au Ministre, à son entière discrétion. La banque ou l'institution financière qui offre un cautionnement, doit être légalement habilitée à se porter caution au Québec.

6.2 Engagement de certains conseillers ou experts par un Candidat

Le Ministre a retenu, en date du lancement du présent Appel de qualification, les services de divers conseillers et experts pour l'appuyer dans la mise en œuvre du Parachèvement en PPP de l'A-30. Selon la nature et les modalités des mandats qui leur ont été confiés ou des services qu'ils sont appelés à fournir, ces conseillers et experts ont été divisés en trois groupes différents décrits ci-dessous.

Le Candidat ou l'un de ses Membres, Participants ou Personnes clés sont tous tenus de respecter les conditions relatives à l'embauche et à l'utilisation des conseillers et experts formant chacun de ces trois groupes, respectivement. Toute dérogation à ces conditions pourra entraîner la disqualification du Candidat.

Premier groupe

Un Candidat, l'un de ses Membres, Participants ou Personnes clés ne peut retenir les services des conseillers et experts mentionnés ci-dessous dans ce premier groupe ou ceux d'un individu oeuvrant ou ayant œuvré pour le compte de l'un ou l'autre de ces conseillers ou experts dans l'accomplissement de tâches ou mandats dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 (l'« **Individu visé du premier groupe** »), dans le cadre de l'élaboration et de

la présentation de sa Candidature aux fins du présent Appel de qualification ou à toute autre étape subséquente du processus de sélection jusqu'à la signature de l'Entente de partenariat, non plus que dans le contexte de la réalisation d'activités relatives au Parachèvement en PPP de l'A-30.

• **Conseillers en ingénierie :**

Groupement CBR dont les parties constituantes sont CIMA+ S.E.N.C.; BPR inc.; Roche Ltée, groupe conseil; Les consultants S.M. inc.; Dessau-Soprin inc.; Consortium SM/Dessau-Soprin; SM, Pelletier et associés;

• **Conseillers spéciaux :**

YVM Consultants inc.; Partnerships British Columbia; A. H. B. 2000 inc.

• **Conseillers en économie, finance et processus de sélection :**

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.;

• **Conseillers en achalandage et revenus :**

PB Consult inc.; Travol inc.; Groupe HBA, experts conseils, s.e.n.c.; HBA Spectro inc.; Les Conseillers ADEC inc./Géocom; Inro Solution inc.; Groupe conseil Loctrans inc.;

• **Conseillers juridiques :**

Fraser Milner Casgrain s.e.n.c.r.l.;

• **Vérificateur du processus de sélection :**

À nommer

Lorsqu'un Candidat ou l'un de ses Membres, Participants ou Personnes clés désire utiliser les services d'un conseiller ou expert de ce premier groupe dans l'accomplissement de tâches ou mandats dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou, encore, ceux d'un Individu visé du premier groupe, il devra en aviser immédiatement le Ministre par écrit et celui-ci aura trente (30) jours pour signifier son refus par écrit. Le Ministre sera réputé y consentir s'il omet de s'objecter à cet égard dans le délai imparti.

Le Ministre pourra, à son entière discrétion, refuser de consentir pareille autorisation en tout temps jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un délai d'un an depuis la date de mise en service de l'Infrastructure. Par la suite, le Ministre ne pourra refuser son consentement à moins qu'il ne soit d'avis que l'utilisation des services d'un tel conseiller ou expert ou ceux d'un Individu visé du premier groupe dans l'accomplissement de tâches ou mandats dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 puisse lui être préjudiciable dans l'exercice de ses droits et obligations en vertu de l'Entente de partenariat, soit, notamment, à l'égard de toute question litigieuse impliquant le Ministre ou le Gouvernement, reliée au Parachèvement en PPP de l'A-30 ou à l'interprétation ou à l'application de l'Entente de partenariat.

Deuxième groupe

Un Candidat, l'un de ses Membres, Participants ou Personnes clés ne peut retenir les services des conseillers et experts mentionnés ci-dessous dans ce deuxième groupe ou ceux d'un individu oeuvrant ou ayant œuvré pour le compte de l'un ou l'autre de ces conseillers ou experts dans l'accomplissement de tâches ou mandats dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 (l'« **Individu visé du deuxième groupe** ») pour l'élaboration et la présentation de sa Candidature aux fins du présent Appel de qualification ou à toute autre étape subséquente du processus de sélection jusqu'à la signature de l'Entente de partenariat. Ces conseillers et experts et les Individus visés du deuxième groupe pourront, toutefois, prendre part aux étapes de la réalisation des activités du Parachèvement en PPP de l'A-30 subséquentes à la signature de l'Entente de partenariat.

- **Conseillers en ingénierie et laboratoires :**
EXCOTECH inc.; Le Groupe-conseil Lasalle inc.;
Parsons, Brinckerhoff, Quade & Douglas, inc.;
Paul Gauvreau, ingénieur; Guy Doré; Laboratoires
d'expertises de Québec Ltée (LEQ); Foramec inc.;
Groupe Qualitas inc.;
- **Conseillers spéciaux :**
Suffolk Consulting inc.;
- **Conseillers en communication :**
Octane Stratégie inc.; Richard Vigneault;

Lorsqu'un Candidat ou l'un de ses Membres, Participants ou Personnes clés désire utiliser les services d'un tel conseiller ou expert dans l'accomplissement de tâches ou mandats dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 ou, encore, ceux d'un Individu visé du deuxième groupe, il devra en aviser immédiatement le Ministre par écrit et celui-ci aura trente (30) jours pour signifier son refus par écrit. Le Ministre sera réputé y consentir s'il omet de s'objecter à cet égard dans le délai imparti.

Le Ministre pourra, à son entière discrétion, refuser de consentir pareille autorisation en tout temps jusqu'à ce l'Entente de partenariat soit signée.

Troisième groupe

Un Candidat, l'un de ses Membres, Participants ou Personnes clés ne peut utiliser les services d'un individu oeuvrant ou ayant œuvré au sein des cabinets conseils mentionnés ci-dessous dans ce troisième groupe et ayant conseillé le Ministre, le Ministère, PPPQ ou leurs mandataires, représentants, conseillers ou experts énumérés dans les premier et deuxième groupes de cette section 6.2, quant à l'élaboration de toute documentation relative au

Parachèvement en partenariat public-privé de l'autoroute 25, ou, encore, ayant eu accès à des documents ou informations pertinentes à l'Appel de qualification et à l'Appel de propositions à l'égard de la réalisation des activités relatives au Parachèvement en partenariat public-privé de l'autoroute 25 (l'« **Individu visé du troisième groupe** »).

- Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- PricewaterhouseCoopers s.r.l. / S.E.N.C.R.L.

Lorsqu'un Candidat ou l'un de ses Membres, Participants ou Personnes clés désire utiliser les services d'un Individu visé du troisième groupe dans l'accomplissement de tâches ou mandats dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30, il devra en aviser immédiatement le Ministre par écrit et celui-ci aura trente (30) jours pour signifier son refus par écrit. Le Ministre sera réputé y consentir s'il omet de s'objecter à cet égard dans le délai imparti.

Le Ministre pourra, à son entière discrétion, refuser de consentir pareille autorisation en tout temps jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un délai d'un an depuis la date de mise en service de l'Infrastructure. Par la suite, le Ministre ne pourra refuser son consentement à moins qu'il ne soit d'avis que l'utilisation des services d'un tel Individu visé du troisième groupe dans l'accomplissement de tâches ou mandats dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 puisse lui être préjudiciable dans l'exercice de ses droits et obligations en vertu de l'Entente de partenariat, soit, notamment, à l'égard de toute question litigieuse impliquant le Ministre ou le Gouvernement, reliée au Parachèvement en PPP de l'A-30 ou à l'interprétation ou à l'application de l'Entente de partenariat.

6.3 Communication

Le Candidat, ses Membres, Participants ou Personnes clés doivent s'abstenir d'entrer en communication relativement à cet Appel de qualification et au Parachèvement en PPP de l'A-30 avec des membres de l'Assemblée Nationale du Québec, du Parlement du Canada ou leur personnel, des fonctionnaires du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou avec toute Personne associée au Parachèvement en PPP de l'A-30 dont les services ont été retenus par le Gouvernement, le Ministre ou tout autre organisme gouvernemental d'une manière quelconque, sauf le Représentant du ministre, identifié à la section 5.2. Si un Candidat, ses Membres, Participants ou Personnes clés ou les Personnes liées à ceux-ci violent une telle obligation, le Ministre peut, à son entière discrétion, disqualifier le Candidat.

6.4 Accès à l'information

Dans la mesure permise par la législation québécoise en matière d'accès à l'information, dont notamment, la *Loi sur l'accès aux documents d'organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1, le Ministre respectera la confidentialité des renseignements fournis comme tel par les Candidats dans leur Candidature respective.

Chacun des Candidats (incluant ses Membres, Participants et Personnes clés) convient et accepte que toute information contenue à la Candidature soit transmise, tel que le permet le consentement énoncé au formulaire d'engagement en annexe 3 au présent Appel de qualification, aux différents mandataires, représentants ou experts du Ministre, Ministère ou PPPQ, ainsi qu'aux membres de leur personnel respectif, qui sont appelés à assister l'un ou l'autre d'entre eux dans le cadre du déroulement du processus d'Appel de qualification. De plus, le Ministre pourra transmettre sans le consentement du Candidat, du Membre, du Participant ou de la Personne clé, selon le cas, toute information contenue à la Candidature que la législation en matière d'accès à l'information permet ou impose de transmettre à un tiers sans que le consentement ne soit obtenu ou demandé, selon le cas, soit du Candidat, de l'un de ses Membres, Participants ou Personnes clés.

Par ailleurs, rien dans le présent Appel de qualification ne peut ni ne doit être interprété comme restreignant de quelque manière le Ministre, ses mandataires, représentants, exécutants, experts ou tout membre de leur personnel respectif de transmettre toute information contenue à la Candidature si requis par un tribunal ou une autorité publique ayant l'autorité et la compétence d'ainsi en décider.

De plus, toute Personne qui présente une Candidature consent, de ce fait, à ce que les renseignements suivants puissent être divulgués :

- son nom, que sa Candidature soit retenue ou non;
- le cas échéant, le fait que sa Candidature soit retenue.

L'alinéa précédent s'applique à chacun des Membres, Participants ou Personnes clés d'un Candidat, en faisant les adaptations nécessaires.

Le Candidat (incluant ses Membres ou Participants) peut soumettre les états financiers ou l'information équivalente décrits à la section 3.1 de l'annexe 1 dans une enveloppe séparée, scellée et clairement identifiée lors du dépôt de sa Candidature. Le Ministre respectera la confidentialité de ces états financiers ou de l'information équivalente fournis comme tel par les Candidats dans la mesure prévue à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1. Suite à l'annonce des Candidats qualifiés invités à participer à l'Appel de qualification, les états financiers fournis dans une enveloppe scellée au Ministre par un Candidat seront remis dans une enveloppe scellée puis conservés et détruits conformément aux procédures suivies par le Ministère en matière de gestion de ses archives.

6.5 Conflit d'intérêts et exclusivité

6.5.1 Conflit d'intérêts

Le Candidat, ses Membres, Participants et les membres de leur personnel ou représentants respectifs et les Personnes clés conviennent d'éviter toute situation qui mettrait en conflit leur intérêt personnel et l'intérêt du Ministre, du Ministère, du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada. Si une telle situation se présente, le Candidat doit immédiatement en informer le Représentant du ministre et le Ministre pourra, à son entière discrétion, indiquer comment il peut être remédié à ce conflit d'intérêts ou encore disqualifier le Candidat.

Le Ministre entend procéder à la nomination d'un arbitre de conflit d'intérêts dont le mandat consistera à faire au Ministre des recommandations quant aux questions soulevées par l'engagement de certains conseillers ou experts visés à la section 6.2 et aux questions de conflit d'intérêts qui peuvent être soulevées dans le cadre de l'Appel de qualification. Toute décision du Ministre faisant suite à une recommandation de l'arbitre de conflit d'intérêts, que celle-ci survienne en réponse à une demande de décision anticipée ou sur demande du Ministre à toute étape de l'Appel de qualification, est finale et exécutoire à l'égard des Personnes ayant effectué la demande d'arbitrage, de toute autre partie à l'Appel de qualification, y compris un Candidat, un Membre, un Participant ou une Personne clé, et les Personnes liées à ceux-ci ainsi qu'à l'égard des Personnes visées à la section 6.2 du présent Appel de qualification.

6.5.2 Exclusivité

Les Membres, Participants et Personnes clés d'un Candidat ainsi que les Personnes liées à ceux-ci doivent agir de façon exclusive pour un Candidat et, en conséquence, ne peuvent faire partie de l'équipe d'un autre Candidat qui dépose une Candidature en réponse au présent Appel de qualification.

6.6 Lobbyisme et obligations d'après-mandat

Le Candidat, ses Membres et Participants et les Personnes clés s'engagent à respecter ou que soient respectées par les membres de leur personnel ou leurs représentants respectifs les exigences relatives au lobbyisme ou aux obligations d'après-mandat énoncées notamment à la *Loi sur la transparence et le lobbyisme*, L.R.Q. c. T-11.011, la *Loi sur le Ministère du conseil exécutif*, L.R.Q. c. M-30 ainsi qu'à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 44 et les règlements d'application de ces lois.

Aucun sénateur, aucun député fédéral ni aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec ne sont admissibles à une part quelconque découlant du présent Appel de qualification, de l'Appel de propositions ou de l'Entente de partenariat ni à un avantage quelconque y rattaché.

Si un Candidat, un de ses Membres ou Participants et les membres de leur personnel ou représentants respectifs ou encore une de leurs Personnes clés violent les obligations en matière de lobbyisme ou les obligations d'après-mandat aux fins du présent Appel de qualification, le Ministre peut, à son entière discrétion, disqualifier le Candidat.

6.7 Collusion

Chaque Candidat doit présenter sa Candidature sans qu'il y ait eu concertation, échange ou comparaison de renseignements ni accord avec tout autre Candidat ou tout autre employé, représentant ou Membre ou Participant d'un Candidat ou une Personne liée à ceux-ci. Il revient à chaque Candidat de s'assurer qu'il participe au processus du présent Appel de qualification par des moyens honnêtes et sans collusion ou fraude. Si une situation de collusion se présente, le Ministre peut, à son entière discrétion, disqualifier le Candidat.

6.8 Coûts et dépenses des Candidats

Dans le cadre du présent Appel de qualification, le Ministre ne remboursera aucun coût ni aucune dépense assumés par les Candidats.

6.9 Modification de la composition d'un Candidat

Le Candidat ne peut effectuer aucun ajout, suppression ou remplacement d'un Membre, d'un Participant ou d'une Personne clé d'un Candidat ni aucun changement dans la participation de tout Membre, Participant ou Personne clé de l'équipe du Candidat après le dépôt de sa Candidature et ce, jusqu'à l'annonce des Candidats qualifiés dans le cadre de l'Appel de qualification.

Si, pour des raisons exceptionnelles, un Candidat qualifié désire procéder à l'ajout, la suppression ou le remplacement d'un Membre, d'un Participant ou d'une Personne clé ou procéder à un changement dans la participation de tout Membre, Participant ou Personne clé, le Candidat qualifié doit soumettre ces changements au Représentant du ministre, par écrit, en expliquant la nature et les raisons motivant ce changement.

Lorsque la Personne destinée à agir comme Partenaire privé (*specific purpose vehicle*) n'a pas été formée par un Candidat avant le dépôt de sa Candidature, le Candidat doit s'engager à obtenir l'autorisation préalable du Ministre, à son entière discrétion, à l'égard de la formation et l'utilisation de celle-ci et doit fournir au Ministre toute l'information appropriée à cet égard. Le Candidat et ses Membres doivent se porter fort du respect par cette Personne des modalités de cet Appel de qualification et, le cas échéant, de l'Appel de propositions, y compris à l'égard des engagements contenus dans la formule d'engagement de l'annexe 3. Le Candidat pourra ainsi intégrer ce véhicule juridique particulier dans le processus de sélection ou aux fins de l'Entente de partenariat.

Tout changement proposé est sujet à l'étude et à l'approbation du Ministre, à son entière discrétion. Tout changement effectué en contravention aux dispositions de la présente section peut entraîner la disqualification du Candidat qualifié.

6.10 Droits du Ministre

Le Ministre a le plein pouvoir d'effectuer toute vérification indépendante concernant les renseignements relatifs à un Candidat et d'obtenir tout renseignement supplémentaire à son égard.

Le présent Appel de qualification ne constitue, ni directement ni indirectement, une offre de passer un marché public et n'oblige pas le Ministre à passer un tel marché avec une partie quelconque. Le Ministre peut, en tout temps, mettre fin ou modifier le présent Appel de qualification, à son entière discrétion.

Le Ministre se réserve le droit, et les pleins pouvoirs, de modifier les dates, les échéances, les limites et l'envergure du Parachèvement en PPP de l'A-30, de rejeter n'importe quelle ou la totalité des Candidatures, d'annuler le présent Appel de qualification ou le Parachèvement en PPP de l'A-30, de lancer un nouvel Appel de qualification pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, de modifier le processus de sélection ou de choisir de ne pas lancer l'Appel de propositions, sans engager sa responsabilité ou celle du Gouvernement relativement aux coûts et aux dommages subis par n'importe quel Candidat incluant ses Membres, Participants et Personnes clés.

Le Ministre se réserve le droit, et les pleins pouvoirs, d'exclure ou de permettre la correction de toute irrégularité qu'il juge mineure relevée dans une Candidature et d'effectuer des vérifications, de demander des clarifications ou des renseignements supplémentaires concernant n'importe quelle Candidature.

Le Ministre se réserve le droit de disqualifier toute Candidature qui, à son avis et à son entière discrétion, contient des renseignements faux ou trompeurs.

Aucun recours ne peut être intenté contre le Gouvernement, le Ministre, le Ministère ou leurs mandataires, représentants, conseillers et experts pour quelque cause que ce soit découlant de l'exercice, le cas échéant, de leurs droits et pouvoirs décrits dans le présent Appel de qualification, y compris ceux prévus à cette section 6.10.

6.11 Responsabilité du Ministre relativement à l'exactitude des informations

Le Ministre et le Gouvernement ainsi que les organismes, sociétés et Personnes mentionnés à la section 6.2 déclinent toute responsabilité et ne garantissent en rien l'exactitude, la pertinence ou l'intégralité des informations transmises, provenant d'une tierce Personne ou du Ministre ou du Ministère, à un Candidat du présent Appel de qualification. Seule l'information dont fait état le présent document doit être considérée par les Personnes intéressées à participer à l'Appel de qualification.

6.12 Absence de recours

Aucun recours ne peut être intenté contre le Gouvernement, le Ministre ou leurs mandataires, représentants, conseillers et experts pour quelque cause que ce soit découlant de la préparation, de la présentation ou de la réception de la Candidature ou encore du processus de sélection des Candidats.

6.13 Propriété des documents

Les Candidatures soumises par les Candidats, et tous les documents qui y sont joints, demeurent la propriété exclusive du Ministre, et ce, sans indemnisation aucune des Candidats, Membres, Participants ou Personnes clés par le Ministre.

6.14 Version officielle du document d'appel de qualification

Seule la version française du document d'Appel de qualification est officielle et produit des effets juridiques.

6.15 La langue officielle

En vertu de la *Charte de la langue française*, L.R.Q. c. C-11, les contrats conclus par le Gouvernement, ses ministères et organismes doivent être rédigés dans la langue officielle, soit le français. De plus, toute communication ou avis découlant de l'exercice d'un droit ou d'une obligation en vertu de l'Entente de partenariat devra obligatoirement être faite par écrit et en français.

6.16 Versions anglaises des documents

Des versions anglaises de l'Appel de qualification et de l'Appel de propositions, dont le projet d'Entente de partenariat et les exigences techniques, seront rendues disponibles mais seulement à titre d'information.



Annexes

Annexe 1

Structure de présentation des Candidatures

Annexe 2

Description des principales caractéristiques techniques du Parachèvement de l'A-30

Annexe 3

Formule d'engagement

Annexe 4

Étiquette de retour



Annexe 1

Structure de présentation
des Candidatures

Annexe 1**Structure de présentation des Candidatures**

Les Candidatures doivent respecter la structure de présentation suivante selon l'ordre et la numérotation indiqués.

Le Candidat doit présenter dans sa Candidature uniquement les informations relatives à son organisation et à sa propre expérience auxquelles s'ajoutent les informations relatives à ses Membres, Participants et Personnes clés. Seule l'information relative au Candidat et à ses Membres, Participants et Personnes clés, ayant signé la formule d'engagement prévue à l'annexe 3, sera considérée.

1. Introduction

Le Candidat présente sa Candidature en insérant, aux premières pages, les formules d'engagement (annexe 3). Chaque Candidat, Membre, Participant ou Personne clé doit remettre une formule d'engagement dûment signée, selon le cas, par lui-même ou par un représentant dûment autorisé à ce faire.

Ensuite, le Candidat donne des détails sur les principales particularités de sa Candidature, puis il présente, s'il y a lieu, les Membres, Participants et Personnes clés impliqués et il décrit avec précision leur contribution au Parachèvement en PPP de l'A-30. Lorsque le Candidat désigne une Personne au titre de Participant en raison de l'expertise particulière que peut apporter cette Personne au Parachèvement en PPP de l'A-30, il doit en faire état de façon spécifique et indiquer en quoi consiste cette expertise particulière.

L'objectif de l'évaluation est de mesurer la capacité et l'expérience à concevoir, construire, financer, exploiter, entretenir et réhabiliter des projets comparables au Parachèvement en PPP de l'A-30. Le Comité de sélection identifie les Candidats qu'il considère comme étant les plus aptes à réaliser le Parachèvement en PPP de l'A-30. Les Candidatures seront évaluées autant d'un point de vue technique que financier en utilisant les critères énoncés à la section 4 du présent Appel de qualification.

La Candidature doit préciser lesquels du Candidat, de ses Membres, Participants et Personnes clés détiennent l'expertise, l'expérience et la capacité requises pour chaque critère d'appréciation.

Le Candidat doit clairement et spécifiquement démontrer qu'il satisfait à chacune des exigences prévues à l'Appel de qualification.

Le Comité de sélection évalue dans quelle mesure chaque Candidature répond aux exigences du présent Appel de qualification et évalue également celle-ci à partir des renseignements qu'elle contient, des informations additionnelles reçues suite aux demandes de clarifications du Représentant du ministre, des vérifications effectuées par le Ministre et des renseignements supplémentaires obtenus par ce dernier.

Seule l'information contenue dans la Candidature, telle que complétée par les clarifications déposées par le Candidat à la demande du Représentant du ministre, ou celle détenue par le Ministre suite à ses propres vérifications ou à l'obtention de renseignements supplémentaires, sera prise en compte dans l'évaluation par le Comité de sélection.

2. Présentation du candidat

2.1 Description du Candidat

Une description du Candidat doit être fournie, y compris une description de tous ses Membres et Participants ainsi que de la nature de la relation juridique prévue entre eux. Il faut également fournir :

- une présentation générale du Candidat;
- l'identification du droit constitutif du Candidat;
- la localisation de la principale place d'affaires du Candidat;
- l'identification des secteurs d'activités du Candidat.

Le Candidat doit aussi présenter cette information pour chacun de ses Membres et Participants. Il doit également présenter la convention ou le protocole d'entente établissant, le cas échéant, le Consortium, ainsi que le pourcentage de participation de chaque Membre.

2.2 Rôles et responsabilités du Candidat et de ses Membres et Participants

Décrire les rôles et responsabilités respectifs du Candidat et de ses Membres et Participants et fournir un organigramme montrant les rapports entre chacun d'entre eux.

2.3 Rôles et responsabilités des Personnes clés

Décrire les rôles et responsabilités qui seront assumés par les Personnes clés du Candidat sous forme d'organigrammes de projet montrant l'organisation du Parachèvement en PPP de l'A-30 durant ses différentes phases de réalisation. Les Personnes clés du Candidat doivent pouvoir s'exprimer convenablement en français ou en anglais. Il est à noter que d'autres membres du personnel peuvent aussi être présentés si jugé nécessaire, afin de démontrer l'expérience requise. Certains rôles peuvent aussi être jumelés.

Toutefois, le Comité de sélection n'est appelé à évaluer et n'évaluera que les seules Personnes nommément désignées par le Candidat comme étant l'une ou l'autre des Personnes clés.

Les curriculum vitæ des Personnes clés doivent être présentés selon les directives de la section 5 de cette annexe.

2.4 Intérêts majoritaires

Indiquer les Personnes qui détiennent un intérêt significatif ou majoritaire à l'égard du Candidat ou, le cas échéant, du Partenaire privé éventuel ou de chaque Membre ou Participant du Candidat.

Par intérêt significatif aux fins de la présente section 2.4, l'on entend une Personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle exerce une emprise sur 10 % ou plus des titres avec droit de vote du Candidat ou, le cas échéant, du Partenaire privé éventuel ou d'un Membre ou d'un Participant du Candidat;
- b) elle est en mesure d'exercer une influence importante sur le contrôle du Candidat ou, le cas échéant, du Partenaire privé éventuel ou d'un Membre ou d'un Participant du Candidat, seul ou avec d'autres.

2.5 Réalisations conjointes antérieures

Décrire brièvement les réalisations conjointes antérieures d'une part, entre le Candidat, les Membres et les Participants du Candidat (relations d'affaires) et, d'autre part, entre les Personnes clés (relations individuelles).

2.6 Identification d'un représentant du Candidat

Fournir le nom et les coordonnées du représentant du Candidat avec lequel le Ministère doit communiquer pour toute demande, question ou clarification. Les coordonnées doivent inclure un numéro de téléphone de bureau et un numéro de cellulaire, un numéro de télécopieur, une adresse courriel et une adresse postale.

3. Capacité financière

Le Candidat doit faire la preuve et la démonstration explicites qu'il possède la capacité financière et les ressources suffisantes afin de mener à terme le Parachèvement en PPP de l'A-30 en fonction des critères établis aux sections 3.1, 3.2 et 3.3 de la présente annexe 1.

3.1 Solidité financière

La solidité financière est appréciée sur la base d'informations qui sont fournies dans la Candidature, notamment, quant à la profitabilité, l'endettement, la capacité d'investir, l'évolution de la situation financière, les obligations financières et, le cas échéant, la notation de crédit.

Toute la documentation financière requise qui accompagne la Candidature doit être correctement identifiée au Candidat, aux Membres et aux Participants, selon le cas.

Le Candidat doit fournir les documents suivants pour son propre compte et celui de chacun de ses Membres et Participants :

- lorsque disponibles, les états financiers annuels vérifiés pour les cinq derniers exercices ou des états non vérifiés en l'absence d'états financiers vérifiés, et des copies des états financiers trimestriels pour chaque trimestre depuis le dernier état financier annuel produit ou, en l'absence de ces derniers, des informations financières équivalentes;
- des rapports annuels y compris des rapports de gestion s'ils existent ou d'autres renseignements comparables si les rapports annuels ou les rapports de gestion ne sont pas disponibles;
- des renseignements sur les besoins de ressources financières pour les projets en cours et ceux du carnet de commande, leurs échéanciers, leurs valeurs en capital et leurs participations financières;
- une confirmation de l'absence de toute disposition financière importante non divulguée dans l'information déjà fournie (fournir toutes les obligations financières hors bilan), signée par le directeur financier ou le contrôleur de la Personne visée ou par un directeur, un agent ou un employé de la Personne, qui est autorisé à signer une telle confirmation;
- une confirmation de l'absence de tout changement négatif important non divulgué dans l'information déjà fournie, signée par le directeur ou le contrôleur de la Personne visée, ou par un directeur, un représentant ou un employé de cette Personne, qui est autorisé à signer une telle confirmation;

- pour les Personnes qui ont une dette notée par une firme de notation de crédit, une copie du plus récent rapport de notation de crédit (y compris les avertissements de crédit produits depuis la publication de ce rapport) provenant de chaque agence de notation qui évalue la dette de la Personne visée, ou une confirmation de l'absence de ce genre d'information;
- tout autre renseignement pertinent.

3.2 Preuve de la capacité d'obtenir des assurances

Le Candidat, ses Membres et ses Participants doivent fournir une preuve de leur capacité à obtenir une couverture d'assurance appropriée à l'égard d'un projet d'une valeur d'au moins 1 milliard de dollars pour leur propre protection ainsi que celle du Gouvernement, du Ministre, du Ministère, leurs représentants, employés, mandataires, experts et conseillers, successeurs et ayants droit, et une preuve qu'ils peuvent obtenir une assurance tous risques sur les biens, une assurance de responsabilité civile complète à l'égard du Parachèvement en PPP de l'A-30 et toute autre assurance que devrait normalement obtenir un Candidat prudent qui s'engage dans un projet d'une envergure semblable à celle du Parachèvement en PPP de l'A-30, notamment en matière de responsabilité professionnelle et de responsabilité civile pour atteinte à l'environnement. Cette preuve peut prendre la forme d'une lettre d'intention obtenue d'un assureur ou courtier d'assurance, chacun détenteur de tout permis, certificat ou autre autorisation pour ainsi agir au Québec.

3.3 Preuve de la capacité d'obtenir des garanties (cautionnements, lettres de crédit ou autres garanties)

Le Candidat, ses Membres et ses Participants doivent fournir une preuve, sous forme d'une lettre de confirmation des institutions financières appropriées, de leur capacité à obtenir, dans le respect des exigences prévues à la section 6.1 de l'Appel de qualification, des garanties d'exécution et celles pour main-d'œuvre, matériaux et services (cautionnement ou lettre de crédit) appropriées pour le Parachèvement en PPP de l'A-30 totalisant dans l'ensemble une valeur équivalente à au moins deux cent cinquante (250) millions de dollars canadiens. Ce dernier montant ne doit pas être interprété comme le coût estimatif du Parachèvement en PPP de l'A-30 ni comme le montant précis des garanties qui peuvent être exigées en vertu de l'Entente de partenariat ou de toute convention accessoire.

Ces garanties d'exécution et celles pour main-d'œuvre, matériaux et services peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- un cautionnement d'au moins deux cent cinquante (250) millions de dollars;
- une lettre de crédit irrévocable d'au moins cent (100) millions de dollars;
- une combinaison d'un cautionnement et d'une lettre de crédit irrévocable dans la mesure où la somme totalise au moins deux cent cinquante (250) millions de dollars. Dans le cas d'une telle combinaison, les facteurs d'équivalence sont de un (1) pour le cautionnement et de cinq (5) pour la lettre de crédit. Par exemple, un cautionnement de cent cinquante (150) millions de dollars combiné à une lettre de crédit irrévocable de vingt (20) millions de dollars est acceptable, tout comme un cautionnement de cent (100) millions de dollars combiné à une lettre de crédit irrévocable de trente (30) millions de dollars l'est tout autant.

4. Compétences pour la réalisation des infrastructures

Le Candidat doit faire la preuve et la démonstration explicites qu'il possède les ressources et les compétences nécessaires afin de mener à terme le Parachèvement en PPP de l'A-30, en utilisant des projets réalisés par le Candidat, ses Membres ou Participants.

4.1 Compétence en matière de conception et de construction d'ouvrages d'art majeurs (20 points)

Le Candidat doit fournir la description de quatre projets (deux projets de pont majeur et deux projets autoroutiers comportant des ouvrages d'art) où il a su démontrer son expertise en matière de conception et en matière de construction. Ces projets doivent comprendre des ouvrages d'art majeurs de nature comparable à ceux prévus dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 en ce qui concerne l'envergure, la complexité, le contenu et l'échéancier des activités afin que l'expérience soit pertinente pour les présents besoins.

Le Candidat, par le choix des deux projets de pont majeur, doit démontrer de façon explicite son expertise en matière de conception et de construction d'ouvrages d'art, sachant que le Parachèvement en PPP de l'A-30 comprend :

- des ponts d'une envergure de 2 à 3 km comportant au moins une portée principale de l'ordre de 150 mètres.

Le Candidat, par le choix des deux projets autoroutiers comportant des ouvrages d'art, doit démontrer de façon explicite son expertise en matière de conception et de construction d'ouvrages d'art, sachant que le Parachèvement en PPP de l'A-30 comprend aussi :

- un tunnel court de moins de cent mètres sous le canal de Soulanges dans un environnement géotechnique difficile et complexe;
- des ponts sur rivière de portées de l'ordre de 100 mètres, ponts sur rivière à portées multiples, ouvrages d'art d'échangeurs complexes, ponts d'étagement et autres ouvrages d'art.

Pour les quatre projets, le Candidat doit démontrer son expertise et mettre en évidence :

- l'expérience d'intégration des exigences de la construction dans la conception;
- les matériaux et méthodes utilisés;
- les types de structure, de fondations, des tabliers et des mesures de protection des grands ouvrages;
- les conditions climatiques de réalisation afin de permettre d'évaluer la capacité du Candidat à concevoir et construire des ouvrages durables dans un climat nordique comparable à celui du Québec;
- les éléments d'innovation, le cas échéant;
- les prix et reconnaissances, le cas échéant.

L'expertise du Candidat doit être démontrée par des projets réalisés récemment. Ces exemples doivent également démontrer que le Candidat a su prendre en compte :

- l'esthétique;
- l'intégration au milieu;
- la durabilité et l'entretien à long terme dans ses méthodes de conception et de réalisation.

Le Candidat doit indiquer qui du Candidat ou de ses Membres ou Participants aura la responsabilité en matière de conception et en matière de construction pour le Parachèvement en PPP de l'A-30. Les quatre projets présentés doivent avoir été réalisés par le Candidat ou par ses Membres ou Participants.

4.2 Compétence en matière de conception et de construction d'autoroutes (15 points)

Le Candidat doit fournir la description de trois projets autoroutiers afin de démontrer son expertise en matière de conception et en matière de construction d'autoroutes. Ces projets doivent être comparables au Parachèvement en PPP de l'A-30 en ce qui concerne l'envergure, la complexité, le contenu autoroutier et l'échéancier des activités afin que l'expérience soit pertinente pour les présents besoins.

Le Candidat doit démontrer, de façon explicite, son expertise en matière de conception et de construction d'autoroutes.

L'expertise démontrée doit, notamment, couvrir les éléments suivants :

- la conception et construction d'autoroutes en milieu rural et urbain;
- la conception et construction de remblais et de fondations sur sols sensibles et à faible capacité portante;
- la conception et construction d'ouvrages connexes requis dans un projet autoroutier comparable à celui faisant l'objet du Parachèvement en PPP de l'A-30 (drainage routier, ponceaux, murs, services électriques, signalisation);
- la conception et construction d'échangeurs sur des sols sensibles et à faible capacité portante (complexité comparable à ceux prévus dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 et maintien de la circulation);
- l'expérience d'intégration des exigences de la construction dans la conception;
- l'expérience d'intégration des exigences en matière d'exploitation et entretien dans la conception;
- les conditions climatiques de réalisation afin de permettre d'évaluer la capacité du Candidat à concevoir et à construire des autoroutes durables dans un climat nordique comparable à celui du Québec;
- les éléments d'innovation, le cas échéant;
- les prix et reconnaissances, le cas échéant.

Le Candidat doit indiquer qui du Candidat ou de ses Membres ou Participants aura la responsabilité en matière de conception et de construction d'autoroutes pour le Parachèvement en PPP de l'A-30. Les trois projets présentés doivent avoir été réalisés par le Candidat ou ses Membres ou Participants.

4.3 Compétence en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation de routes et de ponts et compétence en matière de conception, construction, implantation, exploitation et entretien de système électronique de péage (20 points)

Le Candidat doit fournir la description de trois projets dont un projet d'autoroute, un projet de pont majeur (portée de l'ordre de 150 mètres) et un projet avec système électronique de péage. Ces projets doivent démontrer son expertise en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation de projets autoroutiers, ainsi que sa compétence en matière de conception, construction, implantation, exploitation et entretien de système électronique de péage, dans un contexte se rapprochant le plus possible de la réalisation en mode PPP. Ces projets doivent être comparables en ce qui concerne l'envergure, la complexité et le contenu à celui faisant l'objet du Parachèvement en PPP de l'A-30, afin que l'expérience soit pertinente pour les présents besoins.

D'une part, l'expertise démontrée doit, notamment, couvrir les éléments suivants :

- l'exploitation à long terme de projets autoroutiers, incluant des ouvrages d'art majeurs, couvrant la gestion de l'ensemble des prestations nécessaires au fonctionnement sécuritaire d'une autoroute (gestion de l'infrastructure, gestion de la circulation, assistance aux usagers, inspections et inventaires, registres et plans d'exploitation d'été et d'hiver de routes et d'ouvrages d'art, etc.) en milieu rural et urbain;
- l'entretien quotidien et périodique de projets autoroutiers incluant des ouvrages d'art majeurs et l'ensemble des produits et services nécessaires au fonctionnement sécuritaire d'une autoroute (entretien d'été et d'hiver de routes et d'ouvrages d'art, etc.);
- la réhabilitation d'éléments majeurs de projets autoroutiers incluant des chaussées et des ouvrages d'art majeurs (ex. : programme de suivi des principaux critères de performance des éléments d'autoroutes et d'ouvrages d'art, plans et analyses d'intervention à moyen et long terme, stratégie d'interventions, stratégies de réhabilitation en vue de la remise des ouvrages, etc.).

D'autre part, l'expertise démontrée doit également couvrir les éléments suivants :

- la Conception, l'implantation et l'exploitation de système de péage entièrement électronique de type « open road » comparable à celui décrit sommairement à l'Annexe 2 du présent Appel de qualification. En matière de système de péages électroniques pour le Parachèvement en PPP de l'A-30, le détail des critères techniques et administratifs du système de péage électronique sera fourni aux Candidats qualifiés lors de l'étape de l'Appel de propositions.

Dans les projets présentés, le Candidat peut également faire valoir les éléments suivants :

- tout concept innovateur ou tous éléments d'innovation introduits en exploitation, entretien et réhabilitation;
- prix et reconnaissances.

Le Candidat doit indiquer qui du Candidat ou de ses Membres ou Participants aura la responsabilité en matière d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation de routes et de ponts ou encore en matière de conception, de construction, d'implantation, d'exploitation et d'entretien de système électronique de péage.

4.4 Compétence en matière de gestion de projets (10 points)

Le Candidat doit fournir la description de trois projets où il a su démontrer son expertise en matière de gestion de grand projet, à l'exception des compétences en matière de gestion de la qualité et de gestion de l'environnement, qui font l'objet d'autres catégories de compétences dans le cadre de cet Appel de qualification. Ces projets doivent être comparables au Parachèvement en PPP de l'A-30 en ce qui concerne l'envergure, le contenu et la complexité.

Le Candidat doit également fournir un texte ayant un maximum de huit pages qui décrit les systèmes de gestion de projet appliqués dans des projets d'envergure comparables au Parachèvement en PPP de l'A-30 et inclure une présentation des résultats, rapports, systèmes et fonctionnalités.

Le Candidat doit faire la démonstration explicite de son expertise en mettant en évidence :

- la gestion de projets majeurs comprenant toutes les responsabilités assumées en mode PPP s'appliquant aux différentes phases de réalisation soit la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation;

- le mode de réalisation des projets (construction, conception/construction, conception/construction/exploitation, etc.);
- la complexité contextuelle et technique;
- l'expertise et la capacité à mettre en place un système complet de gestion intégrée de projet comprenant les principales responsabilités en matière de gestion de projet que sont le contrôle des coûts, d'échéancier, de l'approvisionnement, des risques et changements, des ressources humaines, de la documentation et des communications internes et externes;
- l'expertise et la capacité à élaborer et mettre en place des plans de communication (communications internes ou externes, interfaces avec le milieu riverain environnant, création de site web, centre d'appel etc.) applicables aussi bien au cours des étapes de conception et de construction que d'exploitation, d'entretien et de réhabilitation et sa capacité à réagir dans des situations extraordinaires dont les situations d'urgence majeure.

L'homogénéité de l'équipe du Candidat, soit son expérience de groupe, sa complémentarité et les projets déjà réalisés par cette équipe, représente un atout.

Le Candidat doit indiquer qui du Candidat ou de ses Membres ou Participants aura la responsabilité en matière de gestion de projet pour le Parachèvement en PPP de l'A-30. Les trois projets présentés doivent avoir été réalisés par le Candidat ou ses Membres ou Participants. De plus, ces trois projets devront démontrer dans quelle mesure les systèmes de gestion proposés pourront trouver application dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 et expliquer leur efficacité à partir des résultats obtenus.

4.5 Compétence en matière de gestion de l'environnement (10 points)

Le Candidat doit démontrer son expertise en matière de gestion et de suivi de l'environnement et ce, à chacune des étapes de la conception, construction, mise en service, exploitation et réhabilitation. Les projets présentés (un maximum de trois) doivent être pertinents en envergure et en complexité, notamment, au niveau des impacts et enjeux environnementaux relatifs au Parachèvement en PPP de l'A-30.

L'expertise démontrée doit, notamment, concerner les éléments suivants :

- la description de systèmes de gestion et de suivi de l'environnement équivalent à la norme ISO 14000 qu'il a mis en place et fournir une preuve de l'utilisation efficace de ces systèmes;

- la connaissance des processus du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada relatifs aux exigences et permis environnementaux;
- la connaissance des enjeux environnementaux tels que : la protection des habitats du poisson et les mesures de compensation corrélatives, la protection des sites archéologiques, les mesures d'atténuation pour le bruit, la protection des milieux humides, la protection des espèces menacées, la protection et le réaménagement des cours d'eau, protection de l'environnement pendant la réalisation des travaux, etc.;
- la mise en œuvre des exigences découlant des permis et de l'application des lois, règlements et directives environnementales touchant le Parachèvement en PPP de l'A-30;
- le suivi environnemental proprement dit, la protection de l'environnement et du patrimoine archéologique.

Le Candidat doit indiquer qui du Candidat ou de ses Membres ou Participants aura la responsabilité en matière de gestion de l'environnement pour le Parachèvement en PPP de l'A-30. Les trois projets présentés doivent avoir été réalisés par le Candidat ou ses Membres ou Participants.

4.6 Compétence en matière de gestion de la qualité (10 points)

Le Candidat doit fournir la description de deux projets (un projet de pont majeur de portée principale de l'ordre de 150 mètres et un projet autoroutier) afin de démontrer son expertise dans la gestion de la qualité incluant entre autres, la mise en place, l'exécution et le suivi de programmes d'assurance qualité de niveau équivalant à la norme ISO 9001-2000. Ces projets doivent être comparables à celui faisant l'objet du Parachèvement en PPP de l'A-30 en ce qui concerne l'envergure, le contenu et la complexité.

Le Candidat doit faire la démonstration explicite de son expertise en gestion de la qualité, en étayant, notamment, les éléments suivants :

- la description des systèmes de gestion de la qualité et leur mise en œuvre;
- l'assurance et le contrôle de la qualité sur les projets incluant des ponts majeurs et des projets autoroutiers (programme et manuel de la qualité, plans de la qualité, etc.);

- les interfaces avec un ingénieur indépendant ainsi qu'avec les systèmes d'audits qualité du client;
- l'identification des processus mis en place, le suivi et les méthodes pour assurer l'amélioration continue des processus et des résultats.

Le Candidat doit indiquer qui du Candidat ou de ses Membres ou Participants aura la responsabilité en matière de gestion de la qualité pour le Parachèvement en PPP de l'A-30. Les deux projets présentés doivent avoir été réalisés par le Candidat ou ses Membres ou Participants.

Le Candidat doit prendre note que le Partenaire privé éventuel devra s'engager à mettre en place et à faire certifier le programme d'assurance qualité spécifique au Parachèvement en PPP de l'A-30 conforme à la norme ISO 9001-2000 à l'intérieur d'un délai raisonnable (moins d'un an) de la signature de l'Entente de partenariat.

4.7 Expertise en matière de financement de projets (20 points)

Le Candidat doit démontrer qu'il possède l'expérience pour le développement et la mise en place de financement pour des projets de nature et d'envergure comparables. Le Candidat doit indiquer qui, du Candidat ou de ses Membres ou Participants, aura la responsabilité de mettre en place le financement requis pour le Parachèvement en PPP de l'A-30. Les projets présentés (un maximum de trois) doivent avoir été réalisés par le Candidat ou ses Membres ou Participants. Seuls les projets ayant passé avec succès l'étape de la clôture financière seront considérés.

Pour chaque projet énuméré, une description sommaire du projet, le coût total du projet, la structure commerciale, la structure de financement, les types d'instruments financiers utilisés, les conditions de financement et les institutions financières concernées doivent être mentionnés. Il n'est pas requis que l'institution qui a participé au financement des projets décrits soit partie intégrante de l'équipe du Candidat. Le Candidat doit être capable de démontrer qu'il a su mettre en place le financement requis.

5. Curriculum vitæ des personnes clés

Le Candidat doit fournir, pour fins d'évaluation, les curriculum vitæ de toutes les Personnes clés à qui le Candidat se propose de confier d'importantes responsabilités associées au Parachèvement en PPP de l'A-30. Ces curriculum vitæ ne doivent pas excéder cinq pages. Une Personne clé, y compris une Personne clé qui n'est pas une employée d'un Candidat, d'un de ses Membres ou d'un Participant, doit remettre une formule d'engagement prévue à l'annexe 3 signée par elle ou par son représentant autorisé, afin d'être considérée aux fins d'évaluation.

Les curriculum vitæ doivent démontrer pour chaque Personne clé qu'elle a une expérience professionnelle pertinente à l'égard d'une partie ou de la totalité des compétences fonctionnelles indiquées dans les sections précédentes applicables et toute autre compétence fonctionnelle pour l'exécution de projets dont la nature et l'envergure se comparent à celui du Parachèvement en PPP de l'A-30. Le curriculum vitæ de chaque Personne clé devrait comprendre les éléments suivants :

- l'identité de son employeur actuel;
- le nombre d'années d'expérience dans l'industrie de l'infrastructure des transports, et les postes occupés;
- le nombre d'années d'expérience dans le rôle proposé pour le Parachèvement en PPP de l'A-30;
- le rôle joué et les responsabilités assumées dans chaque projet présenté;
- l'expérience dans la réalisation de projets impliquant diverses étapes comme la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation;
- une bonne connaissance des normes applicables au Québec et au Canada;
- au moins trois références de clients qui peuvent confirmer le calibre du rendement pertinent dans des projets précédents.

Le Candidat atteste, par sa signature de la formule d'engagement, de la disponibilité de chaque Personne clé pour le Parachèvement en PPP de l'A-30.

6. Présentation uniforme des projets

Pour chaque projet présenté, le Candidat doit fournir une description ne dépassant pas huit pages par projet. Un même projet peut être présenté à plusieurs reprises pour démontrer de façon explicite différentes compétences. L'information sur chaque projet doit contenir :

- le nom et la localisation du projet ainsi que le nom du client;
- une description sommaire du projet incluant les responsabilités assumées et le mode de réalisation (IAGC, PPP, Conception/Construction, etc.);
- le nom du Candidat ou des Membres ou Participants ayant participé à la réalisation de ce projet ainsi que son rôle, ses responsabilités et le pourcentage de participation;
- une photo (ne dépassant pas 1/4 de page) illustrant l'ampleur physique du projet;
- l'échéancier prévu et l'échéancier réel pour ce projet;
- une description détaillée démontrant de façon claire et explicite l'expertise requise pour le Parachèvement en PPP de l'A-30;
- le nom, titre, rôle et responsabilités dans ce projet, des Personnes clés présentées par le Candidat pour le Parachèvement en PPP de l'A-30;
- le budget initial, son coût final et la justification des écarts de coûts, le cas échéant;
- les litiges et réclamations réglés et en cours impliquant le Candidat, ses Membres et ses Participants;
- au minimum, le nom d'un individu qui n'est pas une Personne liée au Candidat ou à l'un des Membres, Participants ou Personne clé ayant joué un rôle significatif dans le projet (nom, fonction, organisation, adresse actuelle, téléphone, télécopieur et courriel). Chaque référence doit pouvoir être consultée sans intermédiaire par le Ministre et les coordonnées à jour permettant de rejoindre cet individu doivent être fournies;
- le Candidat peut ajouter toute information jugée pertinente. Ces renseignements additionnels doivent être présentés en annexe de façon à limiter le plus possible le volume du document de base. Cependant, le Ministre se réserve le droit de ne pas considérer ces informations. Le Candidat doit joindre tous les documents requis, y compris les formules d'engagement de l'annexe 3, dans les documents de l'Appel de qualification et non explicitement indiqués dans la structure de présentation.



Annexe 2

Description des principales
caractéristiques techniques du
Parachèvement de l'A-30



Annexe 2

Description des principales caractéristiques techniques du parachèvement de l'A-30

Le Parachèvement de l'A-30, à partir de la jonction des autoroutes 20 et 540 à Vaudreuil-Dorion jusqu'à l'échangeur Jean-Leman situé à l'est de l'autoroute 15 dans la municipalité de Candiac, comporte des travaux qui seront réalisés en PPP et des travaux qui seront réalisés selon le Mode conventionnel, tel qu'il appert au présent Appel de qualification.

Un aménagement physique répondant le mieux possible aux résultats recherchés tout en minimisant le coût de réalisation a été étudié plus en détail et utilisé pour entamer les processus d'approbations environnementales. Les aménagements physiques du Parachèvement en PPP de l'A-30 qui seront proposés à l'étape de l'Appel de propositions par les Candidats qualifiés pourront s'éloigner de l'aménagement physique développé par le Ministère mais devront en respecter les exigences, y compris les exigences environnementales, l'ensemble des résultats recherchés, les règles de l'art, les normes et exigences relatives à la conception, la construction, l'entretien et la réhabilitation de l'infrastructure ainsi que les autres normes et exigences précisées à l'Appel de propositions.

Le Parachèvement de l'A-30 est subdivisé en trois parties distinctes : la Partie Ouest (tronçons 1 et 2) faisant l'objet du Parachèvement en PPP de l'A-30, la Partie Centrale (tronçon 3) et la Partie Est (tronçon 4) (voir la carte à la page 8 de l'Appel de qualification).

La **Partie Ouest (tronçons 1 et 2)** du Parachèvement de l'A-30 s'étend sur une distance totale d'environ 42 km (distance d'échangeur à échangeur sans les raccordements) et elle est subdivisée en plusieurs tronçons montrés sur les croquis « CRI-A » et « CRI-B ». Cette partie est composée des éléments physiques, incluant, notamment, voies rapides, ponts d'étagement et ponts majeurs, bretelles d'accès aux voies rapides, voies de service et modifications aux réseaux municipaux. Une description détaillée de ces éléments des tronçons 1 et 2 est présentée aux pages suivantes.

La **Partie Centrale (tronçon 3)** servira de lien entre la Partie Ouest et la Partie Est du Parachèvement de l'A-30. Elle est constituée du tronçon existant de l'autoroute 30, mis en service en 1992, localisé entre les municipalités de Châteauguay et Sainte-Catherine. Ce tronçon a une longueur approximative de 12 km, dont environ 9 km entre la jonction de l'autoroute 30 avec la route 138 à Châteauguay et le nouvel échangeur A30 (actuelle) / A30 (projetée) au sud de Saint-Constant. Ce tronçon nécessitera une réhabilitation avant la mise en service de l'ensemble du Parachèvement de l'A-30.

La **Partie Est (tronçon 4)** compte environ 12 km de chaussée et s'étend de l'autoroute 30 actuelle à Saint-Constant jusqu'à la convergence de l'autoroute 30 projetée avec l'autoroute 30 existante, immédiatement à l'est de l'échangeur Jean-Leman à Candiac. Elle est subdivisée en deux tronçons distincts qui sont actuellement réalisés en Mode conventionnel par le Ministère, soit :

- le tronçon 4A d'environ 8,8 km à partir de l'autoroute 30 existante à Saint-Constant jusqu'à la jonction avec l'autoroute 15 à Candiac;
- le tronçon 4B d'environ 3,4 km à partir de l'autoroute 15 jusqu'à un point situé à l'est de l'échangeur Jean-Leman situé à Candiac.

Pour les trois parties décrites ci-haut, les distances mentionnées sont approximatives. Elles correspondent aux distances prises à partir du centre de la route sans tenir compte des surlargeurs, des voies de desserte, des bretelles, des tunnels, des chemins de traverse, des pistes cyclables, des raccordements aux réseaux existants, etc. De plus, les ouvrages d'art secondaires et autres ouvrages de génie routier à construire ne sont pas spécifiquement mentionnés, mais font partie du Parachèvement de l'A-30. Une description plus précise des principales caractéristiques techniques du Parachèvement de l'A-30 se retrouve ci-dessous, alors que les avant-projets réalisés par le Ministère seront disponibles lors du dépôt de l'Appel de propositions.

Description des principales composantes de la Partie Ouest (tronçons 1 et 2)

Cette partie comprend, notamment, les éléments connexes décrits ci-après :

- les infrastructures de drainage, incluant ponceaux, fossés, drains de fondation, drainage de terre-plein, aménagements des exutoires, regards et puisards, etc.;
- l'éclairage, incluant appareils muraux, lampadaires simples et doubles, éclairage de type haut mât, alimentation électrique, etc.;
- les caméras et les boucles de détection, etc.;
- un aménagement brise-vent végétal implanté du côté ouest du tronçon 1;
- la signalisation verticale, la signalisation latérale (petite signalisation), les panneaux à message variable, le marquage de chaussée, les feux de circulation, etc.;
- les musoirs, atténuateurs d'impacts, glissières et dispositifs d'extrémité, etc.;
- l'aménagement paysager (clôtures, ensemencement, engazonnement, aménagement paysager, etc.);
- les protections environnementales (murs et buttes anti-bruit, mesures de compensation pour pertes d'habitats, bassins de sédimentation si nécessaire, etc.);
- les travaux de démolition et de démantèlement ainsi que tous les autres travaux ou équipements requis dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30 que le Ministère aurait été tenu de réaliser s'il avait conçu et réalisé lui-même le Parachèvement en PPP de l'A-30;
- un système de péage électronique et les ouvrages connexes pour desservir la clientèle;
- un centre d'entretien pour l'équipement d'intervention d'urgence, des bureaux administratifs et un point d'accès pour la clientèle (usagers, municipalités et autres intervenants) à proximité immédiate de l'infrastructure faisant l'objet du Parachèvement en PPP de l'A-30.

D'ouest en est, tel que représenté au croquis CRI-A, le tronçon 1, d'une longueur d'environ 9 km, relie la jonction des autoroutes 540 et 20 située à Vaudreuil-Soulanges à la municipalité de Salaberry-de-Valleyfield (secteur St-Timothée), en passant sous le canal de Soulanges

et au-dessus du fleuve Saint-Laurent. Outre les éléments connexes mentionnés précédemment, il inclut les principaux éléments physiques suivants :

- l'échangeur A20 / A540 / A30, incluant les raccordements des voies rapides, les ponts d'étagement, les bretelles d'accès, le détournement du chemin Chicoiné;
- les voies rapides de l'autoroute 30, incluant deux voies dans chaque direction, entre l'échangeur A20 / A540 / A30 et le pont sur le fleuve Saint-Laurent;
- le pont au-dessus du ruisseau Chamberry, incluant une seule travée de quelque 35 mètres, le redressement de deux méandres du cours d'eau et la déviation d'un passage agricole;
- l'échangeur A30 / Rte 338 comprenant les raccordements des voies rapides, quatre bretelles vers ou depuis la route 338 ainsi que la réhabilitation d'une portion des deux voies de la route 338, de façon à permettre le raccordement des bretelles de l'échangeur;
- le tunnel traversant le canal de Soulanges, d'une longueur d'environ 72 mètres, incluant deux voies dans chaque direction;
- un pont d'étagement du Chemin du Fleuve au-dessus de l'autoroute 30;
- la relocalisation d'une section, d'environ 700 mètres de longueur, du Chemin du Fleuve (comportant une voie dans chaque direction);
- un pont au-dessus du fleuve Saint-Laurent, d'une longueur de près de 1 860 mètres et de l'ordre de 30 mètres de largeur. Ce pont traverse le fleuve Saint-Laurent avec quatre voies de circulation et une protection antibruit dans sa partie sud.

Le tronçon 2, situé entre la route 201 et l'autoroute 30 existante à Châteauguay, est subdivisé en deux sections :

- le tronçon 2A, illustré aux croquis CRI-A et CRI-B, relie le futur échangeur A30 / A530 à l'autoroute 30 existante à Châteauguay. Il couvre une distance totale d'environ 26 km. Outre les éléments connexes mentionnés précédemment, il comprend les principaux éléments physiques suivants :
 - un échangeur A30 / A530, incluant les raccordements des voies rapides, les ponts d'étagement et tous les ouvrages de raccordement;

- les voies rapides de l'autoroute 30, incluant deux voies dans chaque direction, entre l'échangeur A30 / A530 et l'autoroute 30 existante à Châteauguay;
 - un pont d'étagement de la montée Pilon au-dessus de l'autoroute 30 de même que la réhabilitation des sections connexes du chemin de l'Aqueduc, du Chemin du Canal Est et de la montée Pilon (comportant tous une voie dans chaque direction);
 - un pont d'étagement du Chemin du Canal Est au-dessus de l'autoroute 30, incluant la réhabilitation des sections adjacentes du chemin;
 - le pont au-dessus du canal de Beauharnois, d'une longueur d'environ 2 550 mètres. Ce pont traverse le canal de Beauharnois et la Voie maritime avec six voies de circulation incluant une voie de circulation pour camions lourds. Des aménagements devront être construits suivant les exigences liées à la présence de la Voie maritime et du canal de Beauharnois, ce qui soulève certaines contraintes opérationnelles et de sécurité;
 - l'échangeur A30 / Rte 236, incluant les raccordements des voies rapides; la construction d'une portion de la route 236 (de l'échangeur jusqu'au chemin Saint-Louis); quatre bretelles d'accès; un pont d'étagement de la route 236 au-dessus des chaussées de l'autoroute 30;
 - le pont de la route 236 au-dessus de la rivière Saint-Louis;
 - deux ponts au-dessus de la rivière Saint-Louis, un pour chaque direction de l'autoroute 30;
 - un pont d'étagement du chemin Saint-Louis au-dessus des quatre voies rapides de l'autoroute 30, incluant la réhabilitation du chemin Saint-Louis;
 - un pont d'étagement pour une piste cyclable au-dessus des quatre voies rapides de l'autoroute 30;
 - l'échangeur A30 / chemin de la Beauce (route 205), incluant les raccordements des voies rapides, quatre bretelles d'accès, un pont d'étagement du chemin de la Beauce au-dessus des chaussées de l'autoroute 30, la réhabilitation partielle du chemin de la Beauce afin de permettre le raccordement des bretelles et du pont d'étagement;
 - un passage au-dessus du ruisseau Saint-Zéphirin;
 - le croisement A30 / montée Bellevue, incluant un pont d'étagement de la montée Bellevue au-dessus des chaussées de l'autoroute 30 sans bretelles d'accès et la réhabilitation de la montée Bellevue;
 - l'échangeur A30 / chemin de la Haute-Rivière, incluant les raccordements des voies rapides, la réhabilitation du chemin de la Haute-Rivière jusqu'au boulevard René-Lévesque (route 132), comprenant aussi le réaménagement de l'intersection avec la rue Dorais et la réhabilitation d'une portion de la rue Allard, les quatre bretelles d'accès. Le pont d'étagement du chemin de la Haute-Rivière au-dessus des chaussées de l'autoroute 30 pourra faire l'objet d'une réalisation en Mode conventionnel;
 - le pont au-dessus de la rivière Châteauguay, d'une longueur d'environ 220 mètres. Ce pont traverse la rivière Châteauguay avec quatre voies de circulation ainsi qu'une voie d'accélération;
 - l'échangeur A30 / boulevards Saint-Joseph et Saint-Jean-Baptiste, incluant les raccordements des voies rapides, les quatre bretelles d'accès; les voies de service nord et sud; deux ponts d'étagement au-dessus des chaussées de l'autoroute 30; la réhabilitation ponctuelle du boulevard René-Lévesque (route 132), de la rue Beauchemin, de la rue Beaupré, du boulevard Saint-Joseph et du boulevard Saint-Jean-Baptiste.
- Le tronçon 2B, illustré au croquis CRI-A, débute à l'ouest de la route 201 et se termine au futur échangeur A30 / A530.
Ce tronçon est d'ailleurs partiellement constitué de l'autoroute 30 existante et d'une chaussée, deux voies, sur moins de cinq kilomètres, qui sera renommée autoroute 530. Outre les éléments connexes mentionnés précédemment, il comprend les principaux éléments suivants :
 - les voies rapides de l'autoroute 530, incluant deux voies dans chaque direction, entre l'échangeur A30 / A530 et l'échangeur A530 / Rte 201, incluant le raccordement à l'ouest;
 - l'échangeur A530 / boulevard PIE-XII, incluant les raccordements des voies rapides, la réhabilitation du boulevard PIE-XII et du chemin du Canal Ouest, quatre bretelles d'accès; deux ponts d'étagement de l'autoroute 530 au-dessus du boulevard PIE-XII;
 - l'échangeur A530 / Rte 201, incluant les raccordements des voies rapides, un pont d'étagement de la route 201 au-dessus de l'autoroute 530, quatre bretelles d'accès ainsi que le détournement du Chemin du Canal Ouest;
 - une partie du chemin d'accès sud (Canal Ouest) de l'échangeur A530 / boulevard PIE-XII à l'échangeur A530 / A30.

Description des principales composantes de la Partie Centrale déjà construite (tronçon 3)

Le tronçon 3 de l'autoroute 30 a été construit sous forme d'autoroute de type rural avec deux voies par direction. Ce tronçon débute au boulevard Saint-Jean-Baptiste à Châteauguay (Routes 132 / 138) pour se terminer 12 km plus à l'est à la jonction de la route 132 à Sainte-Catherine. Outre les éléments connexes mentionnés précédemment, il comprend les principaux éléments suivants :

- les voies rapides de l'autoroute 30 existante entre Châteauguay et Sainte-Catherine;
- l'échangeur du boulevard Industriel à Châteauguay;
- le pont d'étagement agricole;
- l'échangeur de la route 207;
- le futur échangeur avec l'autoroute 30 du tronçon 4 de l'autoroute 30 à construire;
- l'échangeur de la montée Saint-Régis;
- le passage en structure au-dessus des voies ferrées du CP;
- l'intersection avec la route 132 sous forme d'intersection en « T » munie de feux de circulation.

Description des principales composantes de la Partie Est (tronçons 4A et 4B)

Les tronçons 4A et 4B, qui seront construits par le Ministère, représentent une longueur totale d'environ 12,2 km et ils relient le tronçon 3 de l'autoroute 30 actuelle (Partie Centrale) à l'autoroute 30 actuelle située près de l'échangeur Jean-Leman à Candiac. Outre les éléments connexes mentionnés précédemment, le tronçon 4A ne comporte aucun échangeur avec le réseau local.

Le tronçon 4A se compose des éléments suivants :

- les voies rapides d'autoroutes de type rural avec deux voies par direction;
- les croisements des rangs Saint-Régis Nord et Saint-Régis Sud et de l'emprise abandonnée de la subdivision Masséna du CN;
- le croisement du Rang Saint-Pierre et par la suite, la traversée de la rivière Saint-Pierre;
- le croisement en remblai et en structure de la Montée Saline, du chemin de fer du CP, de la rue Saint-Ignace et de la rivière à la Tortue;
- le croisement du chemin Saint-François-Xavier;
- l'échangeur A15 / A30 incluant le réaménagement du pont d'étagement ferroviaire du CP pour permettre le raccordement efficace des bretelles du futur échangeur avec l'autoroute 15 nord et sud existante.

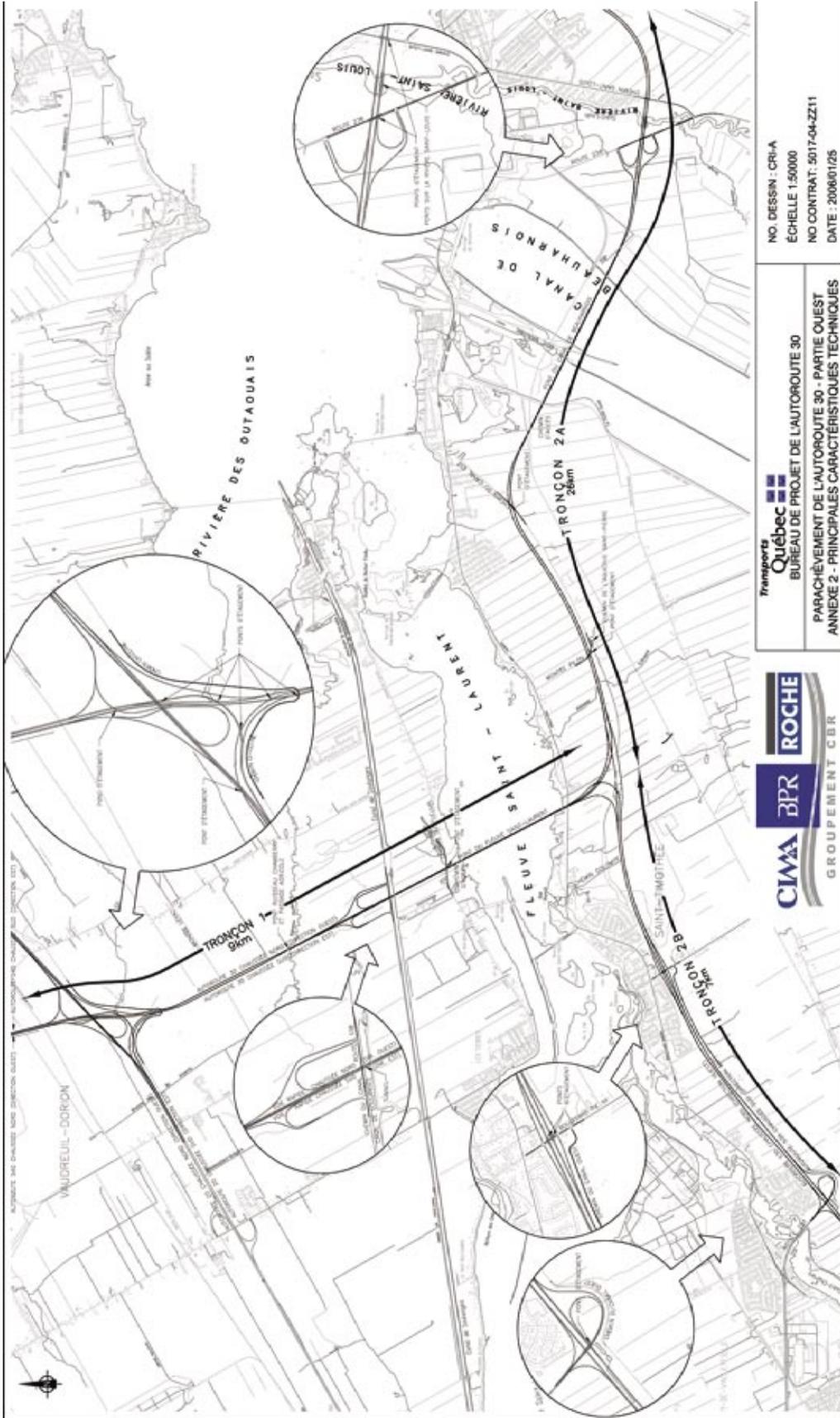
Le tronçon 4B se compose des éléments suivants :

- les voies rapides de type rural avec deux voies par direction;
- le passage sous les voies ferrées du CP nécessitant un pont d'étagement de type ferroviaire;
- le croisement du rang Saint-André sous forme de pont d'étagement ;
- le raccordement avec l'autoroute 30 actuelle à l'est de l'échangeur Jean-Leman actuel.

Système de péage

Un système de péage entièrement électronique (de type « open road ») ainsi que les équipements nécessaires pour percevoir une contribution des usagers est prévu dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30. Cet élément du Parachèvement en PPP de l'A-30 pourrait inclure, selon la conception du Candidat, un centre de service à la clientèle qui servirait également de centre de service technique. Par système de péage entièrement électronique, l'on entend un système qui perçoit électroniquement les tarifs auprès des usagers d'une route à péage sans qu'ils aient à ralentir ou arrêter leur véhicule. Le système détecte automatiquement les véhicules en mouvement sur la route à l'aide d'un émetteur installé à leur bord ou par reconnaissance optique de leur plaque d'immatriculation. Chaque passage est enregistré et le système facture à l'utilisateur un montant établi en fonction du nombre de passages qu'il aura effectués sur la route à péage durant une période déterminée ainsi que de la classe de véhicule utilisée. Les exigences techniques de ce système de péage seront précisées à l'Appel de propositions. Le Ministre n'a pas l'intention de restreindre le choix des technologies du système de péage, dans la mesure où les caractéristiques et les critères de performance sont atteints. Le Ministre bénéficiera également de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation du système de péage. L'objectif du Ministre est de détenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle requis dans le but, notamment, de permettre la continuité de l'exploitation de l'Infrastructure sans interruption, en cas de défaut du Partenaire privé.

**CROQUIS
CRI-A**

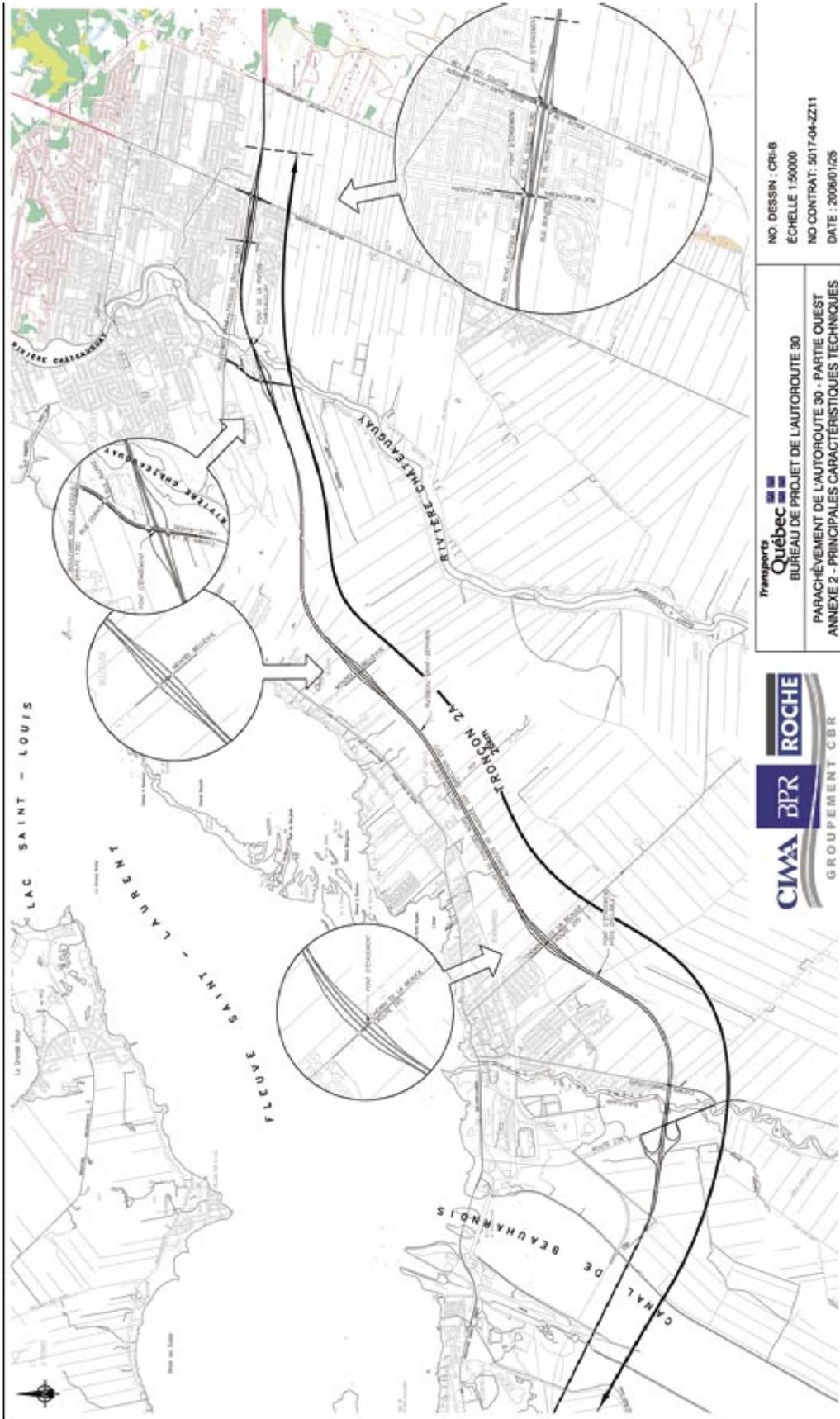


NO. DESSIN : CRI-A
 ÉCHELLE 1:50000
 NO. CONTRAT : 5017-04-Z211
 DATE : 2006/01/25

Transports Québec
 BUREAU DE PROJET DE L'AUTOROUTE 30
 PARACHÈVEMENT DE L'AUTOROUTE 30 - PARTIE OUEST
 ANNEXE 2 - PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

CIMA BPR ROCHE
 GROUPEMENT CBR

CROQUIS
CRI-B





Annexe 3

Formule d'engagement

Annexe 3**Formule d'engagement**

Parachèvement en PPP de l'A-30

Numéro du projet :
20-5400-9301-X2FORMULE D'ENGAGEMENT POUR
L'APPEL DE QUALIFICATIONAPPEL DE QUALIFICATION pour
la conception, la construction,
le financement, l'exploitation,
l'entretien et la réhabilitation
du parachèvement, en mode
de partenariat public-privé de
l'autoroute 30 dans la région
de Montréal

Cette formule d'engagement doit être remplie par le Candidat et chacun de ses Membres, Participants et Personnes clés. Elle fait partie intégrante d'une Candidature et doit être insérée aux premières pages de celle-ci. Pour les fins de cette formule d'engagement, le Candidat et chacun de ses Membres, Participants et Personnes clés sont une « Partie intéressée » et les expressions définies qui y sont utilisées ont le sens qui leur est conféré dans l'Appel de qualification.

Destinataire : Ministre des Transports du Québec

Le soussigné est (cochez la case a), b), c) ou d)) :

- a) un représentant dûment autorisé du Candidat
 b) un représentant dûment autorisé d'un Membre du Candidat
 c) un représentant dûment autorisé d'un Participant du Candidat
 d) une Personne clé ou son représentant dûment autorisé

et déclare être une Partie intéressée ou avoir le pouvoir et l'autorité de signer la présente formule d'engagement pour le compte de la Partie intéressée visée. La Partie intéressée accepte d'agir, selon le cas, comme Candidat, Membre du Candidat, Participant du Candidat ou Personne clé du Candidat.

Par les présentes, la Partie intéressée reconnaît avoir reçu, lu, examiné et compris le document intitulé : « Appel de qualification pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode de partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région de Montréal » et tous les documents afférents au projet en titre, ainsi que toutes les modalités qui y sont contenues, y compris toutes les annexes qui y sont jointes, et tous autres renseignements rendus disponibles par le Ministre ou ses représentants à l'égard de l'Appel de qualification. La Partie intéressée déclare avoir pris et reçu tous les renseignements nécessaires relatifs à la nature des services à fournir et aux exigences applicables au Parachèvement en mode PPP de l'A-30.

Par la remise de la présente formule d'engagement dûment signée par elle-même ou son représentant autorisé, la Partie intéressée convient d'être liée par toutes les modalités de l'Appel de qualification et de s'y conformer conformément aux modalités prévues à la section 4.7 - Maintien de la Candidature d'un Candidat de l'Appel de qualification.

Par les présentes, la Partie intéressée reconnaît et convient que le Gouvernement, le Ministre, le Ministère, PPPQ et les membres de leur personnel, leurs mandataires, leurs conseillers et représentants respectifs pourront vérifier tout renseignement contenu dans la Candidature et mener toute enquête sur les antécédents de la Partie intéressée dont, notamment, effectuer toute enquête à l'égard du crédit et de la solvabilité, du casier judiciaire, de tout litige ou procédures en faillite ou insolvabilité, du statut fiscal ainsi que sa conformité en regard de toutes les lois à caractère fiscal qui lui sont applicables.

Par les présentes, la Partie intéressée consent à l'utilisation et à la cueillette par le Gouvernement, le Ministre, le Ministère et les membres de leur personnel, leurs mandataires, leurs conseillers et représentants respectifs, de renseignements confidentiels ou personnels sur la Partie intéressée aux fins de l'évaluation de la Candidature qui est jointe à la présente formule d'engagement et à la transmission de tels renseignements aux Personnes responsables d'évaluer la Candidature, à la transmission au public conformément aux dispositions de la section 6.4 de l'Appel de qualification et suivant ce que peut exiger ou permettre la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-21.

La Partie intéressée reconnaît et convient qu'en vertu de l'Entente Canada-Québec relative à l'autoroute 30, le Ministre ou le Ministère peut communiquer les renseignements nécessaires compris dans son dossier de qualification au ministre d'État fédéral (Infrastructure), ministre des Transports et ministre de l'Environnement et ce, afin que ces organismes fédéraux puissent voir à l'application des lois et des programmes dont ils ont la gestion et l'administration et qui sont concernés par le Parachèvement en PPP de l'A-30, ainsi qu'à l'application et la mise en œuvre de l'Entente Canada-Québec relative à l'autoroute 30.

Chacune des Parties intéressées reconnaît également que le Ministre ou le Ministère peut communiquer les renseignements compris dans la Candidature aux différents mandataires, représentants, membres de leur personnel ou conseillers qui assistent le Ministre, le Ministère ou le PPPQ dans le cadre du processus de qualification.

Enfin, chaque Partie intéressée reconnaît et convient qu'un vérificateur du processus de sélection s'assurera de l'équité et de la transparence du processus d'Appel de qualification et que, de ce fait, les renseignements faisant partie d'une Candidature pourront être transmis à ce vérificateur ou à ses employés, représentants ou conseillers dans le cadre de ce mandat afin qu'il puisse exécuter adéquatement son mandat.

De plus, la Partie intéressée dont des renseignements personnels sont inclus dans une Candidature consent à ce que ces renseignements personnels soient communiqués aux différents organismes provinciaux ou fédéraux mentionnés précédemment et ce, pour les fins pour lesquelles les organismes les demandent et qui sont décrites précédemment.

Chaque Partie intéressée consent à ce que les renseignements suivants puissent être divulgués :

- son nom, que la Candidature du Candidat dont fait partie cette Partie intéressée soit retenue ou non;
- le cas échéant, le fait que la Candidature soit retenue.

Chacune des Parties intéressées s'engage à respecter les prescriptions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière du lobbying*, L.R.Q. c. T-11.011, selon le cas, le *Code de déontologie des lobbyistes*, R.Q. T-11.011, r.0.2, les règlements d'application ainsi que les avis du Commissaire au lobbying ainsi que ceux du Conservateur du registre des lobbyistes pris en vertu de cette loi. De plus, chacune des Parties intéressées reconnaît et s'assurera que quiconque, soumis aux modalités d'après-mandat, d'éthique et de conflits d'intérêt en vertu du droit du Canada ou du Québec applicable aux membres du Parlement du Canada, de l'Assemblée nationale du Québec ou encore des membres de leur personnel ou de celui de la fonction publique du Canada ou du Québec, ne tire quelque avantage direct de l'Appel de qualification à moins de se conformer aux dispositions applicables.

Une Partie intéressée accepte d'être liée et assujettie à la décision du Ministre pour ce qui est d'établir si elle :

- a satisfait aux critères d'évaluation établis dans l'Appel de qualification;
- est considérée par le Ministre comme étant un Candidat qualifié;
- est un Candidat qualifié invité à participer à l'Appel de propositions;
- est disqualifiée en raison du non-respect de l'une ou l'autre des modalités prévues à l'Appel de qualification.

Par les présentes, la Partie intéressée confirme ce qui suit :

- la disponibilité de chaque Personne clé pour le Parachèvement en PPP de l'A-30 (Candidat seulement);
- ne pas être liée ou autrement associée à un Candidat autre que (_____ : nom du Candidat);
- ne pas être en conflit d'intérêt avec le Ministre, le Ministère ou le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada pour les fins de cette Candidature.

Le présent engagement et les obligations qui en découlent sont régis par les lois en vigueur au Québec. La Partie intéressée qui s'engage aux termes de cette formule d'engagement s'en remet irrévocablement à la compétence des tribunaux du Québec.

Nom du Candidat : _____

Nom de la Partie intéressée : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopieur : _____

Nom du représentant autorisé, le cas échéant (lettres moulées) : _____

Fonction : _____

Signature : _____

Signé à _____ le _____ 2006.



Annexe 4

Étiquette de retour



Annexe 4
Étiquette de retour

Envoi de la candidature

Le Candidat doit :

- utiliser une enveloppe de format approprié;
- découper et apposer l'ÉTIQUETTE DE RETOUR suivante sur l'enveloppe;
- indiquer son nom et son adresse de retour sur le coin supérieur gauche de l'enveloppe.

CANDIDATURE	APPEL DE QUALIFICATION N°PROJET: 20-5400-9301-X2
	Date et heure limites de réception : 17 janvier 2007, 15 h 00, heure de Montréal

**PARACHÈVEMENT EN PPP
DE L'AUTOROUTE 30
APPEL DE QUALIFICATION
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.
À l'attention de Zyna I. Boubez, CA
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 1500
Montréal (Québec) H3A 0A3**

PIÈCE x DE y

Découper le long du pointillé

Étiquette à apposer sur
l'enveloppe de retour

